

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 10 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Dépôt d'un projet de loi avec déclaration d'urgence (p. 3993).
2. — Unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3993).

Art. 45.

MM. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Rivalin.

Amendement n° 44 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : MM. Vallon, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Krieg, rapporteur pour avis ; Souchal. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 46.

Amendements n° 65 de M. Delachenal et n° 45 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : MM. Delachenal, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 45 rectifié après retrait de l'amendement n° 65.

Amendement n° 46 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 46 modifié.

* (2 f.)

Art. 47.

Amendement n° 66 de MM. Collette et Hoguet tendant à supprimer l'article 47 : MM. Hoguet, le rapporteur général, le ministre des finances.

Retrait de l'article 47.

Art. 48 et 49. — Adoption.

Art. 50.

Amendement n° 49 rectifié et n° 50 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51.

Amendement n° 51 rectifié et n° 52 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Art. 52.

Amendement n° 53 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 53.

Amendement n° 54 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 à 62. — Adoption.

Art. 63.

Amendements n° 55, deuxième rectification, de la commission des finances, et n° 75 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur général, Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances. — Retrait.

MM. Vivien, le ministre des finances, Lepage.

Adoption d'un amendement proposé par le Gouvernement.

Amendement n° 74 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur général, Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances, Offenbach, Peretti. — Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Art. 64. — Adoption.

Art. 65.

Amendement n° 56 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Art. 66. — Adoption.

Art. 67.

Amendement n° 67 de MM. Collette et Hoguet tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Hoguet, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption du premier alinéa de l'amendement et rejet du deuxième alinéa.

Art. 68. — Adoption.

Art. 69.

Amendement n° 57 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 69 : MM. le rapporteur général, Krieg, rapporteur pour avis ; le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, président de la commission. — Adoption.

Art. 70. — Adoption.

Art. 71.

Amendements n° 58 et n° 59 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Art. 72.

Amendement n° 60 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Art. 73, 74 et 75. — Adoption.

Après l'article 75.

Amendement n° 61 de la commission des finances tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 76. — Adoption.

Après l'article 76.

Amendement n° 62 de la commission des finances tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 77.

Amendement n° 63 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 77 modifié.

Art. 78.

Amendement n° 64 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Art. 79. — Adoption.

Art. 80. — Retiré par le Gouvernement.

Amendement de M. de Tinguy tendant à reprendre pour partie l'article 80 : MM. de Tinguy, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 81. — Adoption.

Articles réservés.

Art. 17.

Amendement n° 21 de la commission des finances et de M. Chauvet tendant à supprimer l'article 17 : M. le rapporteur général. — Retrait.

M. Chauvet.

L'amendement n° 21, repris par M. Chauvet, est adopté.

Art. 16.

Amendement n° 20 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 24.

Amendement n° 24 de la commission des finances et sous-amendement n° 84 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement n° 84 et de l'amendement n° 24 modifié.

Adoption de l'article 24 complète.

Art. 26.

Amendement n° 76 de M. Bailly et sous-amendement n° 79 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement n° 79 et de l'amendement n° 76 modifié.

Adoption de l'article 26 modifié

Explication de vote : M. Lamps.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. — Discussion d'un projet de loi (p. 4016).

M. Collette, rapporteur de la commission spéciale.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Renvoi pour avis (p. 4019).

5. — Ordre du jour (p. 4019).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

En attendant l'arrivée de M. le ministre des finances et des affaires économiques, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI, AVEC DECLARATION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, avec déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Ce projet sera imprimé sous le n° 433, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 2 —

UNIFICATION OU HARMONISATION DES PROCEDURES, DELAI ET PENALITES EN MATIERE FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 226, 420, 429).

[Article 45.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 45 dont je donne lecture : « Art. 45. — Est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35 de la présente loi, quiconque n'a pas effectué, sciemment, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de tout impôt ou n'a effectué, sciemment, que des versements insuffisants, si le retard excède un mois. »

Sur cet article, la parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intrusion dans un débat, strictement fiscal jusqu'à présent, de la commission des lois vient du fait que nous allons pendant quelques instants quitter ce premier domaine pour entrer dans un domaine correctionnel.

Traduire devant les tribunaux répressifs ceux qui, par divers moyens délictueux, cherchent de toutes façons à se soustraire à l'impôt qui est dû par tout le monde n'est pas une idée nouvelle et, en cette matière, il faut bien dire que notre projet de loi n'innove nullement. Comme le rappelle d'ailleurs le titre du projet qui vous est soumis et dont nous débattons, il s'agit bien plutôt d'unifier, d'harmoniser des sanctions pénales, comme c'était le cas hier pour des problèmes strictement fiscaux, que de faire du nouveau.

A l'heure actuelle, les poursuites pour fraude fiscale sont relativement rares et, si l'on en croit les statistiques du ministère de la justice, il n'y a eu que cinquante condamnations en cette matière au cours du dernier trimestre de l'année 1962. Encore sur ces cinquante condamnations faut-il savoir que quinze ne prononçaient que des peines d'amende, mais que l'on en trouve dix qui prononcent des peines de prison de plus d'un an, ce qui montre malgré tout que les faits poursuivis présentaient un certain caractère de gravité.

Par ailleurs, les mêmes statistiques du ministère de la justice font état, pour les années 1957 à 1962, de 380 à 400 condamnations par an, mais, cette fois-ci, en matière à la fois fiscale et douanière. En admettant le partage par moitié — qui n'est vraisemblablement pas exact, car il y a plus d'infractions douanières poursuivies que d'infractions fiscales — on arrive approximativement à deux cent poursuites par an pour l'ensemble de la France.

Il est incontestable que ces chiffres paraissent faibles si l'on tient compte de l'importance que chacun prête à la fraude fiscale en France. Cela provient certainement du fait que l'administration, dans de nombreux cas, préfère transiger avec le fraudeur, avec le contribuable pris en faute, se réservant de ne traduire devant les tribunaux correctionnels que ceux qui sont le plus gravement coupables ou, peut-être, ceux qui se montrent le plus récalcitrants.

Encore, à l'heure actuelle, l'administration a-t-elle toujours la possibilité de retirer sa plainte. L'article 63 du projet qui nous est actuellement soumis a pour effet de lui retirer cette possibilité.

Nous sommes obligés de reconnaître que, si cette disposition du projet est adoptée, ce sera vraisemblablement une excellente chose car il ne sera plus possible au fraudeur pris sur le fait, au contribuable poursuivi devant le tribunal correctionnel, d'acheter, au moyen d'une transaction parfois onéreuse, la virginité de son casier judiciaire.

La commission des lois constitutionnelles estime que cette disposition est heureuse et elle en a tenu compte dans l'examen auquel elle s'est livrée des quantums de peine prévus dans le projet en discussion.

Le tableau qui est joint au rapport déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles permet de constater que l'assimilation de délits fiscaux à certains délits pénaux de droit commun a conduit à une harmonisation de la répression, qui était le but cherché par le projet.

Certains délits sont plus sévèrement punis qu'ils ne l'étaient auparavant.

Je crois que l'exemple le plus caractéristique que nous puissions trouver est celui des dissimulations des revenus de valeurs et de capitaux mobiliers qui sont actuellement réprimées par une simple amende et qui, aux termes du projet, le seront par une amende et, éventuellement, par une peine de prison. Cela en raison de l'alignement qui a été réalisé avec le délit général de fraude fiscale.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que l'exemple cité n'est au fond qu'un aspect de la fraude fiscale générale.

Pour d'autres délits, en revanche, la répression diminue et — ce qui est assez curieux — diminue en raison même de l'assimilation avec des délits de droit commun. C'est le cas, en particulier, du défaut de versement de retenues prévu par l'article 45.

Vous pouvez constater, en vous reportant au tableau, que la plupart des délits retenus sont frappés par des sanctions relativement identiques, que les taux d'amende ou les peines de prison ont été simplement harmonisés avec quelques légères différences.

Cela a permis à la commission des lois de les retenir dans leur ensemble, à une seule exception toutefois, la peine de prison prévue pour délit de fausse affirmation de sincérité de l'article 50 du projet.

Mais, pour qu'on puisse se faire une idée réelle des pénalités prévues par le projet qui est soumis à notre appréciation, il convient de les comparer très rapidement avec ce qui se fait en pareille matière à l'étranger.

Hier, M. le ministre des finances et des affaires économiques nous rappelait qu'aux Etats-Unis, la répression de la fraude fiscale était assortie d'une sorte de réprobation morale unanime, attachée en ce pays aux délits de droit commun.

Rappelons tout de même que, bien souvent, la répression de la fraude fiscale aux Etats-Unis n'a été qu'un moyen pour atteindre des criminels de droit commun qu'on ne pouvait frapper autrement et que la plupart des importantes condamnations à des peines de prison ont été prononcées contre des individus qui avaient bénéficié, en raison des particularités du droit aux Etats-Unis, de la mansuétude des juridictions pénales pour des crimes qui étaient uniquement des crimes de droit commun.

Mais il est intéressant de remarquer que dans ce pays, de même d'ailleurs qu'en France et en Allemagne de l'Ouest, la dissimulation fiscale est punie d'une peine de prison pouvant s'élever au maximum à cinq ans, l'amende prévue aux Etats-Unis étant plus importante que celle prévue en France.

Il n'est pas inutile non plus de noter que, pour ce même délit de dissimulation fiscale, le montant de l'amende prévue en Allemagne de l'Ouest est illimité, ce qui n'est pas le cas chez nous.

La fausse affirmation de sincérité, qui est aussi un délit prévu dans le code américain, est punie d'une amende plus élevée qu'en France et d'une peine de prison qui est la même.

L'obstacle mis aux vérifications fiscales est puni d'une amende comme chez nous et d'une peine de prison pouvant atteindre trois ans contre deux ans en France.

En revanche, nous pouvons assez difficilement établir une comparaison entre la procédure française et la procédure britannique du fait que le civisme des Anglo-Saxons est tel que, si la fraude fiscale existe chez eux, elle est d'une portée extrêmement faible.

Mais il n'est peut-être pas sans intérêt, en la matière, d'examiner la situation en U. R. S. S.

Dans ce pays de l'Est, à régime socialiste, le seul fait de ne pas payer ses impôts lorsqu'on a les moyens de le faire est considéré comme un délit. La première fois, il est puni d'une amende égale au double des impositions éludées; la seconde fois, il est puni de six mois de camp de travail.

Il convient de reconnaître qu'en France le fait de ne pas payer ses impôts, ou de les payer en retard, ne constitue pas un délit si aucun caractère frauduleux n'est retenu; seules des amendes ou des augmentations sont mises à la charge des contribuables, et il ne viendrait pas à l'idée de M. le ministre des finances de demander qu'en cas de récidive les intéressés aillent passer six mois dans une prison.

En cas de fraude organisée, en U. R. S. S., deux années de prison ou deux années de camp de travail sont prévues avec une amende pouvant atteindre cinq fois le montant des impôts dus. Ainsi qu'on peut le voir, le socialisme organisé n'empêche pas la fraude et ce régime a certainement de bonnes raisons pour la réprimer de façon extrêmement sévère.

Néanmoins, il ressort de cette comparaison très brève et obligatoirement succincte que le système répressif qui est le nôtre, et que vous avez la charge d'harmoniser et d'unifier, s'inscrit dans le cadre normal des systèmes répressifs en vigueur dans des pays qui sont, au point de vue du régime fiscal, analogues au nôtre. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de difficulté, mise à part la réserve de l'article 50, à ce que, comme l'a fait la commission des lois, votre Assemblée accepte ce qui lui est proposé.

Par contre, des difficultés beaucoup plus importantes ont surgi en ce qui concerne les qualifications pénales.

On sait en effet que, dans un but essentiel de moralisation — c'est ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis — et afin d'attacher aux condamnations correctionnelles prononcées toute la réprobation qui est celle que nous donnons en général aux condamnations prononcées par des tribunaux pénaux, les rédacteurs du projet ont tenté d'assimiler un certain nombre de délits fiscaux à des délits de droit commun prévus et réprimés par le code pénal.

Il est bien évident que cette assimilation a longuement retenu l'attention de votre commission des lois.

On peut, en effet, admettre qu'un délit fiscal soit éventuellement assimilé à un délit pénal de droit commun. Encore faut-il que ses caractéristiques soient très exactement les mêmes, car la matière est particulière. Le droit pénal ne souffre aucune sorte d'extension. Il est d'interprétation stricte, et on ne peut assimiler un délit non prévu par le code pénal à un délit réprimé par ce même code que dans la mesure où les éléments en sont exactement les mêmes.

Or il faut bien reconnaître que, dans les articles 45 à 50 du projet de loi, nous retrouvons les expressions: abus de confiance, vol, escroquerie, faux, usage de faux, faux serment, tous délits prévus et réprimés par le code pénal. Il fallait donc — il le faudra, dans quelques instants — que nous examinions dans quelle mesure ces termes juridiques ont été employés à bon escient et avec la signification très exacte qu'ils revêtent dans le code.

Aucune difficulté, je le précise immédiatement, ne peut surgir des articles 48 et 49, qui assimilent au faux et à l'usage de faux en matière d'écritures privées la production de docu-

ments inexacts, forgés de toutes pièces, afin d'obtenir un traitement fiscal de faveur, ou des restitutions, ou encore l'inscription sur un acte d'une fausse mention d'enregistrement.

Il est bien évident qu'il s'agit là effectivement de faux fabriqués de toutes pièces et d'usage de faux sciemment commis par le délinquant.

Il est donc possible et même normal d'admettre l'assimilation prévue et réprimée par les articles 147 et 150 du code pénal.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 46 du projet, qui assimile à l'escroquerie les tentatives faites pour obtenir de l'Etat un paiement injustifié au moment où toutes les conditions de l'article 405 du code pénal sont réunies, il est bien évident que nous nous trouvons également devant une escroquerie pure et simple de droit commun. Et, pour que celle-ci existât, il n'était même pas utile de le dire : il suffisait que les conditions fussent remplies.

En revanche, en ce qui concerne les autres assimilations à des délits de droit commun, votre commission des lois a adopté et vous soumettra divers amendements de suppression.

Par l'article 45, en particulier, on voudrait assimiler au délit de droit commun qualifié d'abus de confiance le défaut de versement ou le versement tardif de sommes détenues au titre de tout impôt. On trouve peut-être là quelques éléments qui correspondent effectivement à l'abus de confiance ; mais tous n'existent pas ; il n'y a pas eu, en réalité, par la personne à qui on a retenu ces impôts, remise de somme à celle qui les détient ; il n'y a pas entre ces deux personnes un contrat qui permette de justifier l'abus de confiance ; seul un mandat légal existe entre la personne qui retient les impôts et l'Etat.

Malgré les hésitations qui se sont fait jour, il semble donc qu'il ne s'agisse pas véritablement d'un abus de confiance, et la commission vous proposera un amendement à cet égard.

Il paraît aussi difficile d'assimiler au faux serment civil, prévu par l'article 366 du code pénal, la fausse affirmation de sincérité visée à l'article 50 du projet de loi. Il n'existe pas de serment déféré par un tribunal. S'il existe un acte délictueux, puisqu'on déclare sincère et véritable quelque chose qui ne l'est pas, aucune assimilation ne peut être faite avec le droit pénal commun.

Mais là où il est encore beaucoup plus difficile d'admettre l'assimilation avec un délit de droit commun, c'est à propos de l'article 46. On voudrait, en effet, assimiler au vol le délit général de fraude fiscale.

Il n'est pas inutile de rappeler l'article 379 du code pénal : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

Assimiler une personne qui, d'une façon générale, commet un délit de fraude fiscale à quelqu'un qui soustrait un objet ne lui appartenant pas est impossible. En cas de fraude fiscale, il n'y a pas la préhension directe qu'exige le code pénal. Là encore, la commission vous proposera un amendement.

La commission des lois a donc opéré ces quelques redressements de caractère purement juridique et qui, mis à part l'article 50, ne changent rien aux pénalités. Elle s'est contentée de replacer les textes dans ce qu'elle a considéré être un ensemble juridique plus normal.

Elle a constaté avec satisfaction que quelques règles de droit commun étaient maintenant appliquées d'une façon générale aux infractions correctionnelles en matière fiscale, et que, notamment par le jeu des circonstances atténuantes étendu à toutes les instances, les juges auraient la possibilité de personnaliser à l'extrême les peines qu'ils seraient amenés à prononcer à l'encontre des contribuables fraudeurs. Déjà, selon les statistiques, des amendes simples étaient souvent prononcées. Il est évident que, dans l'avenir, les magistrats pourront même descendre en dessous des minima prévus par les textes.

Sur le plan des principes, une autre difficulté a été soulevée et la commission des lois a repris un amendement de la commission des finances. Il s'agit de l'article 69 du projet, qui prévoit l'extension de la contrainte par corps en matière fiscale.

Jusqu'à présent, la contrainte par corps avait tendance à disparaître de notre droit pénal habituel, et elle n'est plus guère prévue que par l'article 749 du code de procédure pénale, pour assurer le recouvrement des amendes, des frais et des sommes dues au Trésor public en cas de condamnation correctionnelle. Même les parties civiles qui, il y a quelques années encore, pouvaient user de la contrainte par corps pour se faire payer les sommes qui leur avaient été attribuées par les tribunaux pénaux au titre de leurs intérêts civils, ont perdu cette possibilité.

Il y a donc une évolution très nette. Etendre aujourd'hui la contrainte par corps à la répression fiscale serait, en quelque sorte, ressusciter la « prison pour dettes ». Cela paraît extrêmement difficile à admettre en 1963. Je sais qu'au siècle dernier

la prison pour dettes a donné naissance à quelques belles pages de littérature française. Aujourd'hui, cela est dépassé et la commission des lois constitutionnelles, comme la commission des finances, vous proposera la suppression pure et simple de l'article 69.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vous poserai maintenant une question déjà soulevée en commission par notre collègue M. Neuwirth. Des instances sont actuellement en cours et une nouvelle loi sera vraisemblablement votée d'ici peu. Que se passera-t-il pour ces instances, aujourd'hui en cours d'instruction, demain en cours de jugement ?

En matière de droit pénal, il est une règle selon laquelle toute loi pénale favorable à un inculpé, soit parce qu'elle change l'incrimination, soit parce qu'elle diminue les peines, est applicable immédiatement aux instances en cours. Et ce même droit commun veut que ce soit le contraire qui se produise, c'est-à-dire que la loi nouvelle ne soit pas applicable lorsqu'elle prévoit des peines plus élevées.

Or, la loi que nous allons voter prévoit à la fois, dans certains cas, des pénalités plus faibles — le fait est très rare, il faut bien le reconnaître — et, dans d'autres cas, des pénalités plus élevées.

Nous aimerions savoir dans quelles conditions ces dispositions s'appliqueront aux instances en cours et si seules les dispositions favorables aux justiciables s'appliqueront immédiatement.

Sous ces quelques réserves de détail — puisque, en fait, elles ne touchent pas à la répression elle-même — la commission des lois a pensé pouvoir accepter la partie du projet qui était soumise à son avis, c'est-à-dire les articles 45 à 70.

Il est possible que l'Assemblée, en l'adoptant à son tour, permette d'améliorer dans l'avenir les relations entre les contribuables et le fisc.

D'amélioration en amélioration, nous en arriverons peut-être un jour à appliquer une parole prononcée il y a quelques milliers d'années et qui figure dans l'Ancien Testament : « Dans la maison du juste il y a abondance de bien-être, mais dans le profit des méchants il y a la ruine ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, avec l'article 45 nous retrouvons, après nous être souvent occupés d'eux sans régler leur sort de façon satisfaisante, les fameux collecteurs d'impôts que sont les artisans et les commerçants.

Deux fois déjà, en 1959 puis en 1961, nous avions espéré que leur situation serait aménagée dans un sens favorable. Le Gouvernement avait, en effet, proposé à l'Assemblée une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui aurait eu pour résultat d'exonérer totalement 80 p. 100 des actuels collecteurs d'impôts et de soumettre les autres à la taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne veux pas rappeler dans quelles conditions la réforme n'a pas abouti, pour des raisons qui tiennent au régime des finances locales. Mais au moment où l'on nous propose une aggravation des sanctions pour les fraudes commises par les collecteurs d'impôts non visés par l'article 1744 du code général des impôts, c'est-à-dire principalement les assujettis à la taxe locale, je ne peux m'empêcher d'évoquer avec mélancolie un projet qui aurait mécaniquement diminué la fraude en supprimant pour la plupart des contribuables visés, les raisons de frauder.

J'aimerais donc vous poser, monsieur le ministre des finances, la question suivante : le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'au début de la présente législature vous avez promis de nous présenter — vous l'avez répété hier soir — l'avez-vous remis à l'étude en recherchant, pour remplacer la taxe locale, une recette qui devrait, pour que le projet ait des chances d'aboutir, répondre à certains impératifs qui intéressent l'ensemble des communes actives et sur lesquels je n'insiste pas, tant ils sont connus ?

Une réponse affirmative sur ce point enlèverait à l'examen de l'article 45 une partie de son caractère passionnel, car on pourrait espérer qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi le nombre des collecteurs d'impôts aurait considérablement diminué. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 44 rectifié tendant à rédiger comme suit le début de l'article 45 :

« Est puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35, quiconque n'a pas effectué ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances, se reportant à l'article 408 du code pénal et aux critères qu'il énonce pour définir et qualifier l'abus de confiance, a estimé, en accord avec la commission des lois, que le délit consistant

dans le défaut de versement des retenues de caractère obligatoire effectuées au titre de tout impôt ne présentait pas les éléments constitutifs nécessaires pour qualifier le délit. En particulier, le mandat légal, auquel l'obligation faite à certains contribuables de procéder à des retenues peut être assimilée, ne peut, du point de vue de la commission, tenir lieu du mandat contractuel que vise l'article 408 du code pénal.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de maintenir les peines figurant dans le texte du Gouvernement, sans retenir la qualification d'abus de confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. La différence entre la position du Gouvernement et celle de la commission des finances porte exclusivement sur la présence ou l'absence dans cet article 45 de l'expression « abus de confiance ».

C'est, en fait, un problème d'orientation de la répression de la fraude qui se trouve posé par ce biais : il s'agit de savoir si la fraude fiscale doit être traitée comme un délit en soi, avec des peines propres, ou si, lorsqu'elle présente certaines caractéristiques, elle doit recevoir une qualification traditionnelle et être jugée comme telle.

Récemment, on souhaitait encore dans cette enceinte, et je partage cette opinion, voir revenir vers les tribunaux de l'ordre judiciaire l'appréciation d'infraction très graves.

Il est évident que si les tribunaux correctionnels doivent être saisis, il est avantageux qu'ils se prononcent en faisant application des règles du droit traditionnel.

Selon le département de la justice, la qualification d'abus de confiance semble parfaitement justifiée en l'espèce car tous les éléments de l'infraction, tels qu'ils sont définis par les textes et la jurisprudence, s'y trouvent réunis.

Je voudrais donner quelques exemples des agissements que nous visons, car — je vais répondre à M. Rivain — il ne faudrait pas croire ni laisser croire qu'il s'agit dans cette affaire de sanctionner des petits redevables, par exemple des redevables de la taxe locale. C'est d'un tout autre problème qu'il s'agit.

Je vous citerai, par exemple, deux affaires dont nous avons eu récemment à connaître. La première concernait une société de fabrication et de vente de postes de télévision. Cette entreprise procédait à des exportations fictives, c'est-à-dire qu'elle n'exportait rien mais établissait de faux certificats d'exportation ; elle s'était ainsi fait verser par le Trésor une somme de 7.700.000 francs.

Le second exemple est celui d'une entreprise de ferraille qui, sous couvert de faux certificats d'exportation, s'est fait verser par le Trésor des sommes représentant 671.000 francs. Il ne s'agit pas là d'impôts qui n'auraient pas été payés : il s'agit de sommes que la société s'est fait remettre en contrepartie d'exportations fictives.

Il est évident que des agissements de cette nature sont absolument identiques, du point de vue pénal, à l'abus de confiance.

Naturellement, je comprends bien la crainte qu'on peut avoir : c'est celle qu'a exprimée M. Rivain au sujet de la situation des petits redevables.

A ce propos, je ferai deux observations. L'Assemblée a adopté hier un article très important concernant la situation fiscale des petits redevables. En effet, l'article 32 du projet prévoit la faculté pour les petits redevables de mettre fin aux actions de redressement qui pouvaient être entreprises à leur endroit par le simple paiement des droits accompagnés d'indemnités de retard.

Tous ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant du forfait majoré de 50 p. 100 peuvent, sous réserve que leur bonne foi soit démontrée, procéder à la régularisation immédiate de leur situation sans risquer ni amende, ni pénalité.

Donc, ce que nous visons dans ce domaine, ce ne sont pas ces petits redevables dont nous avons parlé hier, à propos de l'article 32, ce sont au contraire les auteurs d'opérations qui, elles, sont du ressort des poursuites correctionnelles.

M. Rivain a rappelé que le Gouvernement était attaché à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et je vous confirme que nous allons vous proposer un nouveau texte.

Je pense, en effet, que l'exonération de la fonction de collecteur d'impôt est un résultat auquel il faut parvenir, car le système actuel est lourd pour les redevables et entraîne une surcharge et une complication pour l'administration elle-même.

On peut s'étonner qu'il y ait en France près de 80 p. 100 de collecteurs d'impôts qui versent, comme vous le savez, 5 p. 100 du produit fiscal total. Cette situation est critique ; je l'ai dénoncée à plusieurs reprises et je souhaite que l'Assemblée veuille bien nous suivre lorsqu'elle sera saisie à nouveau du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoira la suppression de la taxe locale. (Applaudissements.)

Dès lors, il apparaît bien que notre ligne de conduite n'est pas, en ce domaine, d'alourdir la procédure concernant les petits redevables puisque, d'une part, nous voulons les mettre en dehors du champ d'application de l'impôt et que, d'autre part, nous avons prévu pour eux un système particulier de règlement de leurs difficultés fiscales.

Par contre, je comprends l'insistance de mon collègue le garde des sceaux qui estime qu'il faut arriver, dans le domaine de la fraude fiscale, à l'unité de qualification des infractions. Il est tout de même très étrange que ce soient les tribunaux qui soient amenés à se prononcer et à estimer si, dans chaque espèce, il s'agit véritablement d'un abus de confiance, et qu'on ne puisse pas leur permettre de qualifier ainsi la fraude, parce qu'il s'agit d'un agissement en matière fiscale.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que l'amendement de suppression proposé par M. Vallon, qui ne change pas la réalité des faits et qui ne modifie que la qualification, ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. De deux choses l'une : ou bien les éléments constitutifs, sur le plan pénal, du délit d'escroquerie et du délit d'abus de confiance sont réunis, et dans ce cas, il est inutile de le dire. Ils existent et seront punis comme tels. Ou bien ils ne le sont pas et l'on tend, comme c'est le cas actuellement, à une assimilation.

Or nous sommes obligés de constater, malgré toute la bonne volonté qu'on pourrait vouloir y mettre, que les conditions du délit d'abus de confiance n'existent pas, dans leur ensemble, parmi les éléments pris dans l'article 45 du projet. En conséquence l'assimilation pure et simple au délit d'abus de confiance ne paraît pas souhaitable, d'autant qu'elle ne change rien, d'après la rédaction proposée, quant aux sanctions qui peuvent être appliquées.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. J'avoue que j'ai quelques scrupules à l'égard de ce texte, et je m'adresse là spécialement à la commission des lois constitutionnelles.

La seule différence, nous en convenons tous, entre le texte gouvernemental, d'une part, et les textes identiques proposés par la commission des finances et par la commission des lois constitutionnelles, d'autre part, ne porte que sur le début de l'article 45.

Le texte du projet déclare : « Est coupable d'abus de confiance... » et celui proposé par les commissions stipule : « Est puni des peines prévues... ». En fait, les peines sont exactement les mêmes.

Mais je me demande si le texte que nous allons adopter ne va pas au delà de ce que le Gouvernement désire et si, justement, la commission des lois constitutionnelles ne se montre pas plus dure, en ce qui concerne les contribuables fraudeurs, que le Gouvernement lui-même.

Chacun sait, en effet, que, lorsqu'intervient un texte d'amnistie, celle-ci joue en général en matière de droit commun — abus de confiance, vol, escroquerie, etc. — mais que, très souvent, les délits concernant les fraudes fiscales n'en bénéficient pas.

Dès lors que la différence ne porte que sur la qualification, allons-nous maintenir les peines ? Ce ne serait pas, me semble-t-il, tout à fait logique. De sorte qu'à la réflexion, j'en arrive à me demander si le texte du Gouvernement n'est pas préférable à celui qui nous est proposé par les deux commissions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 45 modifié par l'amendement n° 44 rectifié.

(L'article 45, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Sans préjudice des dispositions particulières du code général des impôts, est assimilé au vol avec toutes ses conséquences pénales et puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, par quiconque, de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit code.

« Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

« Lorsque les faits de fraude ont eu pour objet d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les coupables sont passibles des peines prévues à l'article 405 du code pénal ; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Delachenal, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ...assimilé au vol avec toutes ses conséquences pénales et puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F... », les mots : « ...punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 30.000 F... ».

Le second, n° 45 rectifié, présenté par le rapporteur pour avis au nom de la commission des lois et par M. le rapporteur général et M. Boisdé au nom de la commission des finances, tend dans le premier alinéa de l'article 46, à supprimer les mots : « assimilé au vol avec toutes ses conséquences pénales et... ».

La parole est à M. Delachenal pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Jean Delachenal. Je serai très bref, étant donné que la commission des lois et la commission des finances m'ont finalement donné satisfaction, puisque l'assimilation au vol n'a pas été retenue. Par conséquent, je retire purement et simplement mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en plein accord avec la commission des lois constitutionnelles, a estimé que l'assimilation, faite par cet article, du délit de fraude fiscale au vol ne pouvait être acceptée et qu'en particulier, la définition donnée par le code pénal dans son article 379, savoir l'appréhension frauduleuse du bien d'autrui, ne se retrouvait pas en l'espèce.

En conséquence, elle a fait sien un amendement déjà adopté par la commission des lois constitutionnelles et tendant à supprimer de l'article 46 les mots « assimilé au vol avec toutes ses conséquences pénales et... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a indiqué à la commission des finances qu'il tenait à la qualification dans le cadre de l'article 45 mais qu'en revanche il suivrait son sentiment et celui de l'Assemblée sur l'article 46.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Duhamel et Ebrard, ont présenté au nom de la commission, un amendement n° 46 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 46, à substituer aux mots : « le dixième », les mots : « le cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a considéré que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, aux termes desquelles le délit ne peut être constaté que lorsque les sommes dissimulées excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 francs, étaient trop restrictives. En conséquence elle vous propose d'adopter l'amendement n° 46 tendant à porter le seuil à partir duquel la fraude pourra donner lieu à l'application des peines prévues au même article au cinquième de la somme imposable, ou à 2.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepterait une solution intermédiaire.

Il est très difficile de modifier un pourcentage, car on peut aboutir à des résultats très différents suivant le montant des sommes en cause.

Il est anormal d'accorder une franchise du cinquième pour des omissions qui peuvent atteindre un montant considérable. Nous avons eu récemment — et j'en reparlerai tout à l'heure — l'exemple d'une dissimulation de bénéfices célèbre qui portait sur deux milliards d'anciens francs. Il est évident qu'on ne peut pas appliquer la même proportion à une dissimulation de cette nature et à une dissimulation mineure.

Le Gouvernement accepterait donc qu'on élève de 1.000 à 2.000 francs la limite en valeur absolue du seuil de la fraude, mais demande qu'on maintienne le seuil du dixième en valeur relative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte la proposition du Gouvernement et modifie son amendement en conséquence. Autrement dit, il y aurait lieu, dans le deuxième alinéa de l'article 46, de substituer aux mots : « 1.000 francs », les mots : « 2.000 francs ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 modifié par la commission sur proposition du Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables au contribuable qui commet sciemment, dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une omission ou une insuffisance excédant le dixième des revenus de l'espèce ou la somme de 1.000 francs. »

MM. Collette et Hoguet ont déposé un amendement n° 66 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. L'article 47 reprend en termes plus précis et en aggravant la sanction qu'il prévoit, l'article 1746 du code général des impôts issu de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1935.

En application de cet article, un contribuable qui, ayant disposé de 100 francs de revenus de capitaux mobiliers — et, depuis quelques instants, 200 francs — n'en a déclaré que 80 francs — ou, maintenant 160 — mais qui a déclaré d'autres revenus importants, pourrait faire l'objet de poursuites correctionnelles. Cela ne semble pas logique.

Au surplus, la fraude en matière de revenus de capitaux mobiliers n'est pas plus grave qu'en matière d'autres revenus.

Enfin la fraude peut généralement être découverte par des rapprochements avec les relevés de coupons établis par les banques et par les sociétés qui assurent le service de leurs coupons, relevés dont la rédaction n'était pas encore prescrite lors du vote de la loi du 31 décembre 1935 et de la rédaction de l'article 1746 du code général des impôts.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de prévoir des sanctions spéciales pour les infractions en matière de revenus de cette nature.

Ces infractions donneraient lieu, en effet, aux sanctions prévues par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 46, pour la généralité des insuffisances ou des inexacitudes de déclaration.

D'autre part, à la suite du vote qui vient d'intervenir sur l'article 46, il n'y a pas de raison de maintenir cet article 47 puisque les délits qui y sont prévus se trouvent inclus dans l'article 46. En effet, ce délit concernant les revenus des capitaux mobiliers entre incontestablement dans le cadre des délits constitués par les omissions relatives à toutes déclarations, de quelque nature qu'elles soient et quelle qu'en soit l'importance.

Puisque, d'une part, la commission des finances a uniformisé les conditions de poursuite et de sanction concernant les délits prévus par ces deux articles et que, d'autre part, disparaît la différence qui existait précédemment quant à la nature des déclarations qui faisaient l'objet de l'omission, dorénavant, ce sera par rapport à la déclaration du revenu global que l'appréciation de la sanction devra intervenir. Pourquoi dès lors maintenir un texte qui fait double emploi avec le précédent ? Je demande à l'Assemblée de supprimer purement et simplement l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait adopté deux amendements qui vont d'ailleurs dans le sens de l'amendement de MM. Collette et Hoguet. Le premier, amendement n° 47, tend à substituer au mot « dixième » le mot « cinquième » et à la somme de « 1.000 » la somme de « 2.000 ». Le second, amendement n° 48, tend à substituer aux mots « des revenus de l'espèce » les mots « des revenus imposables ».

Finalement, la commission s'est déclarée favorable aussi à l'amendement n° 66 qui tend à supprimer purement et simplement l'article.

Peut-être pourrait-on néanmoins chercher une solution transactionnelle comme pour l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'argumentation de M. Hoguet présente un caractère tout à fait fondé du fait que, dans cet article 47, il s'agit du même

délit qu'à l'article 46. Seule l'existence de deux séries de dispositions dans le code nous oblige à avoir deux articles. Je crois qu'ultérieurement il faudra fondre en un seul ces articles 46 et 47.

A partir du moment où l'on a admis la solution selon laquelle ces dissimulations fiscales sont assimilées à des délits de droit commun, il serait étrange de vouloir supprimer l'article 47 et d'en exempter les revenus des valeurs mobilières. Il convient donc de maintenir l'article 47, mais on pourrait élever la limite de 1.000 à 2.000 francs par symétrie avec ce qui a été fait à l'article 46.

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Michel Hoguet. Je pense que les revenus des capitaux mobiliers sont inclus dans la qualification figurant à l'article 46. Il y a donc double emploi et cet article n'ajoute rien. L'article 46 permet de poursuivre la dissimulation ayant trait aux revenus des capitaux mobiliers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. S'il n'y a pas de malentendu et si, en effet, on considère que l'article 46 couvre les délits prévus à l'article 47, il est inutile de voter l'article 47 et le Gouvernement le retire.

M. le président. L'article 47 est retiré par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'amendement n° 66 de MM. Hoguet et Collette devient sans objet.

[Articles 48 et 49.]

M. le président. « Art. 48. — Indépendamment des sanctions fiscales applicables, est assimilée au faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, la production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes, en vue d'obtenir une atténuation, exemption, exonération, décharge, réduction ou restitution de tout impôt, contribution, droit, taxe ou redevance visés au code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 49. — Est assimilée au faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inscription sur un acte, sur une expédition ou une copie d'acte, d'une fausse mention d'enregistrement. » — (Adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — Est assimilé au faux serment avec toutes ses conséquences pénales et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de formuler frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 678 et 751 du code général des impôts et les textes pris pour leur exécution.

« Lorsque l'affirmation frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres cohéritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

« Les peines correctionnelles édictées par les alinéas qui précèdent se cumulent avec les sanctions dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, et **M. le rapporteur général,** au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 49 rectifié tendant, dans le premier alinéa de l'article 5°, à supprimer les mots : « ... assimilé aux faux serments avec toutes ses conséquences pénales et... ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. Lors de l'examen de cet article 50, la commission des finances n'a pas cru devoir accepter l'assimilation, proposée par le Gouvernement, du délit de fausse affirmation de sincérité au faux serment.

Elle vous propose donc de supprimer de cet article les mots « ... assimilé au faux serment avec toutes ses conséquences pénales et... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement pense, au contraire, qu'il y a une grande ressemblance entre la fausse affirmation de sincérité, dès lors qu'elle figure sur des documents solennels, et le faux serment. C'est la chancellerie qui, là aussi, dans cette procédure que nous élaborons, a estimé que la qualification devait être la même pour la faute pénale et pour la fraude fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur pour avis,** au nom de la commission des lois constitutionnelles, et **M. le rapporteur général,** au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 50 rectifié tendant, dans le premier alinéa de l'article 50, à substituer aux mots : « d'un an à cinq ans », les mots : « de deux mois à deux ans ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. La commission des finances, s'associant une fois de plus à la commission des lois constitutionnelles, a considéré que les peines d'emprisonnement prévues à l'article 50 étaient excessives et qu'il convenait de les ramener à deux mois au moins et à deux ans au plus.

Tel est l'objet de l'amendement n° 50 rectifié qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 50 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — Est passible, sans préjudice de peines plus graves s'il échet et indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts et par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

« 2° Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription de dépense sous une rubrique inexacte sur les documents ou livres mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, et **M. le rapporteur général,** au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 51 rectifié qui tend, dans le premier alinéa de l'article 51 à supprimer les mots : « sans préjudice de peines plus graves s'il échet et ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. Le rappel de l'expression « sans préjudice des peines plus graves s'il échet et » n'offre pas un intérêt spécial puisque les délits caractérisés justiciables de sanctions aggravées sont, en tout état de cause, d'ores et déjà punis en vertu des dispositions existantes du code pénal. C'est pourquoi la commission des finances vous propose de supprimer purement et simplement cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur pour avis,** au nom de la commission des lois constitutionnelles, **M. le rapporteur général** et **M. Lepage,** au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 52 rectifié tendant, dans le 4^e alinéa (§ 3^e) de l'article 51 après les mots : « est convaincu d'avoir », à insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, les deux premiers alinéas comportent l'expression « sciement ». En revanche, le troisième alinéa ne comporte plus ce rappel. Aussi, la commission des finances vous propose-t-elle d'introduire, après les mots : « est convaincu d'avoir », le mot : « sciement ».

Les trois dispositions constituant l'article 51 auront, de ce fait, une rédaction plus homogène.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Toute infraction aux dispositions relatives au droit de communication, et notamment la non-représentation, constatée par procès-verbal, avant l'expiration des délais de conservation, des documents et livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts et par les lois et règlements en vigueur, que cette non-représentation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles et **M. le rapporteur général,** au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 53 rectifié qui tend, après les mots : « non-représentation », à insérer le mot : « volontaire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances propose de reprendre l'amendement adopté par la commission des lois et tendant à rédiger comme suit le texte de l'article 52 : « Toute infraction relative aux droits de communication, et notamment la non-représentation volontaire... », le reste sans changement.

La commission a considéré, en effet, que les sanctions prévues à l'article 52 ne pouvaient s'appliquer lorsque la non-représentation des documents résultait de certaines circonstances — destruction, perte ou vol — indépendantes de la volonté du contribuable.

C'est le texte de l'article 52 ainsi modifié que la commission des finances vous propose d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 modifié par l'amendement n° 53 rectifié.

(L'article 52 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et **M. le rapporteur général,** au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 54 rectifié qui tend à supprimer les mots : « ...de quelque manière que ce soit ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, craignant que l'expression « ...de quelque manière que ce soit » ne permette un certain arbitraire dans l'appréciation des faits constitutifs du délit d'opposition individuelle, s'est prononcée pour sa suppression.

Elle rejoint sur ce point la commission des lois qui avait conclu dans le même sens.

C'est le texte ainsi modifié de l'article 53 qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement reconnaît que l'expression « ...de quelque manière que ce soit » est susceptible d'une assez large interprétation et il se rallie à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 modifié par l'amendement n° 54 rectifié.

(L'article 53, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 54 à 62].

M. le président. « Art. 54. — En cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article 50-1 du code pénal sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 55. — Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article 50-1 du code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Est possible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration au mépris des prescriptions des articles 170-2 et 173-2 du code général des impôts, lorsque la dissimulation est établie ;

« 2° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

« 3° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières ;

« 4° Quiconque a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées aux 2° et 3° ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Quiconque publie ou fait publier tout ou partie des listes de contribuables visés aux articles 243 et 1840 du code général des impôts, par tout autre moyen que celui visé à chacun de ces articles, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 58. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes y assimilées, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 1756 du code général des impôts ou aux articles 35 et 39 de la présente loi, commet intentionnellement une nouvelle infraction, est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 59. — En matière de taxe différentielle ou annuelle sur les véhicules à moteur, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans l'amende fiscale du double de la taxe visée au II de l'article 022 de l'annexe II au code général des impôts, commet une nouvelle infraction, est passible d'une amende pénale de 100 F à 5.000 F, indépendamment de la pénalité fiscale qui est, dans ce cas, prononcée par le tribunal. » — (Adopté.)

Art. 60. — L'article 42 du code pénal est applicable en ce qui concerne les délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts.

« La durée de l'interdiction prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Les condamnations pénales prononcées en application des articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que l'article 1754 du code général des impôts entraînent de plein droit la publication et l'affichage de la décision. Le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, la publication intégrale ou par extraits des jugements au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant deux mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou de des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 50-1 du code pénal sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par le code général des impôts les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour infraction aux dispositions dudit code. » — (Adopté.)

[Article 63.]

M. le président. « Art. 63. — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du code général des impôts sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale ou de l'administration chargée du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

« Sans préjudice de l'application des articles 52, 203, 210 et 382 du code de procédure pénale, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

« Une seule plainte peut être déposée pour l'ensemble des impôts en cause.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise; elle ne peut être retirée.

« Lorsque les mêmes faits sont à l'origine de fraudes portant sur plusieurs impôts, la plainte unique peut être déposée dans le délai que prévoit l'alinéa précédent pour l'infraction la plus récente. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 55 (2^e rectification), présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission est ainsi conçu :

« I. — Au premier alinéa, substituer aux mots :

« Sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation. »

Les mots :

« Un mois après réception par l'intéressé d'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation. »

« II. — Supprimer le deuxième alinéa. »

Le deuxième amendement, n° 75, présenté par M. le rapporteur pour avis tend, au premier alinéa, à substituer aux mots :

« Sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation. »

Les mots :

« Un mois après réception par l'intéressé d'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur général. La commission des finances, partageant sur ce point également les conclusions de la commission des lois, n'a pas cru devoir retenir les dispositions permettant à l'administration d'engager directement les poursuites sans avoir, au préalable, mis le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 63 dispose que l'administration a la possibilité de porter les poursuites devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

La commission a estimé que la dérogation ainsi introduite risquait d'avoir pour effet de diminuer les garanties offertes aux justiciables en laissant l'administration juge du choix du tribunal.

La commission vous propose, en conséquence, le retour au droit commun tel qu'il résulte des dispositions du code de procédure pénale et c'est le texte de l'article 63, ainsi amendé, que la commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois avait effectivement, dans un premier examen, adopté un amendement tendant à modifier, ainsi qu'il vient d'être indiqué, le premier paragraphe et à supprimer purement et simplement le second paragraphe de l'article 63.

Après un nouvel examen, la commission des lois est revenue sur sa décision en ce qui concerne ce dernier.

Il lui est apparu, en effet, que dans de très nombreux cas les poursuites sont engagées à l'encontre de commerçants ou de sociétés qui ont des succursales, des bureaux répandus un peu partout en France et que l'obligation pour l'administration, en cas de fraude caractérisée, de saisir chaque tribunal du lieu où une fraude a été commise allait aboutir à des complications énormes par la multiplication des plaintes et l'obligation ensuite de prendre des ordonnances de dessaisissement afin de regrouper les plaintes.

D'autre part, la seule personne qui pourrait en définitive en retirer un profit ou un bénéfice quelconque serait l'éventuel fraudeur qui gagnerait du temps et, en cette matière, tout le monde sait que le temps c'est de l'argent.

Il est intéressant d'indiquer à l'Assemblée que c'est en présence de situations de ce genre que la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 mars 1958, avait posé le principe suivant lequel les poursuites peuvent, pour l'ensemble de la fraude, être valablement exercées devant le tribunal dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts était dû. Et l'ordonnance du 29 décembre 1958 n'a fait que traduire dans le texte législatif, à savoir l'article 1835 du code général des impôts, cette décision de la Cour suprême.

Je sais qu'en fournissant ces précisions je risque de créer une complication. Mais je crois intéressant que l'Assemblée les apprécie et connaisse les raisons pour lesquelles la commission des lois est revenue sur sa décision antérieure en jugeant préférable le maintien du paragraphe 2 de l'article 63.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si j'ai bien compris l'intervention de M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 75, il est finalement partisan de maintenir les dispositions du 2^e alinéa du texte du Gouvernement.

C'est également notre sentiment, car ce texte tend à instituer une procédure unique au lieu de procédures dispersées devant plusieurs instances. Je crois que c'est préférable.

En revanche, sur l'amendement n° 55 rectifié, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission. Mais je suis persuadé que la commission elle-même n'a pas perçu les conséquences possibles de la formule qu'elle propose.

Si l'on retenait son texte, cela signifierait qu'un contribuable, dont la fraude est caractérisée et qui va donc être poursuivi devant une instance correctionnelle, pourrait, à sa seule décision, interrompre cette instance en payant le montant des droits étudiés. Personne ne peut défendre une solution de ce genre, pas plus en matière fiscale que dans une autre matière, car s'il y a un délit, il doit être sanctionné en tant que tel. Il n'est pas possible de décider que, pour éviter la poursuite correctionnelle, le délinquant paiera à sa propre guise le montant des droits étudiés.

Il y a quelques mois, j'ai eu à me prononcer sur une fraude qui mettait en cause une importante entreprise qui avait dissimulé, de façon ininterrompue depuis de longues années, un montant de chiffre d'affaires et de bénéfices qui se traduisait, concernant le bénéfice, par une fraude de 20 millions de francs, c'est-à-dire 2 milliards d'anciens francs.

Les dirigeants de cette entreprise étaient prêts, pour éviter les effets de la poursuite correctionnelle, à régler immédiatement aux services du ministère des finances une somme de 10 millions de francs, c'est-à-dire 1 milliard d'anciens francs. Bien entendu, nous ne nous sommes pas prêtés à une telle opération car il y a, dans la répression correctionnelle, une volonté de condamnation morale qui ne peut pas être interrompue, au seul gré du particulier, par le versement des sommes compromises.

Je suis persuadé que la commission n'a pas voulu qu'une personne qui va être traduite devant les tribunaux correctionnels puisse se libérer de cette poursuite simplement par un paiement. Ce n'est pas soutenable.

En revanche, j'accepterais un amendement qui supprimerait dans le premier alinéa de l'article 63 l'expression « sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ».

En effet, l'action correctionnelle doit pouvoir être engagée à tout moment, mais il est préférable que l'administration puisse, au préalable, avertir l'intéressé pour qu'il soit informé. Cela n'interrompt pas la procédure correctionnelle.

Autrement dit, si nous sommes prêts à supprimer l'expression incriminée, nous ne pouvons pas, après les explications que nous venons de donner, accepter l'amendement n° 55 rectifié de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné que la commission des lois a changé d'avis sur la deuxième partie de son amendement, nous la suivrons sur ce point.

En outre, les explications de M. le ministre des finances me paraissent pertinentes, je crois pouvoir accepter la suppression qu'il propose et retirer l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La commission des lois constitutionnelles est-elle d'accord ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 (2^e rectification) présenté par M. le rapporteur général et l'amendement n° 75 présenté par M. le rapporteur pour avis sont donc retirés.

Dans le premier alinéa de l'article 63, le Gouvernement propose de supprimer les mots : « sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ».

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je me permets de signaler qu'en commission des finances M. Lepage et moi-même avions demandé que le texte indique bien que les poursuites ne pourraient s'engager qu'un mois après réception par l'intéressé d'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation.

D'après ce que j'ai cru comprendre de l'exposé de M. le rapporteur général, il semble que notre proposition n'ait pas été suivie.

M. le président. M. le rapporteur général n'en a pas parlé et M. le ministre des finances n'est pas intervenu, je crois, sur ce point.

M. Robert-André Vivien. Je me permets d'insister à nouveau pour que cette disposition soit adoptée.

Nous connaissons de nombreux exemples de fraudes fiscales qui n'atteignent pas deux milliards d'anciens francs.

M. le rapporteur général. Le texte proposé était ainsi conçu : « ... un mois après réception par l'intéressé d'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation. »

M. Robert-André Vivien. C'était la rédaction de l'amendement n° 55.

M. le rapporteur général. Une autre lui a été substituée.

M. le président. Et l'amendement a été retiré.

Plusieurs voix sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. Reprenez-le, monsieur Vivien !

M. le président. Monsieur Vivien, reprenez-vous toutes les dispositions de l'amendement n° 55 rectifié ?

M. Robert-André Vivien. J'en reprends seulement le paragraphe I.

M. le président. Je suis saisi par M. Vivien d'un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 63, à substituer aux mots : « sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de régulariser sa situation » les mots : « un mois après réception par l'intéressé d'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation ».

Monsieur le ministre, il me semble que vous avez combattu cette disposition ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a une différence, mais je voudrais savoir quelle est l'intention de l'auteur de l'amendement.

Par un biais, son texte a en réalité pour objet de permettre à un contribuable contre lequel une action pénale doit être engagée de racheter la procédure correctionnelle.

C'est évidemment inadmissible. Nous n'allons pas ouvrir, dans le droit français, la possibilité aux fraudeurs aisés de se soustraire à l'action correctionnelle en payant le montant de la fraude. Ce serait du droit médiéval.

M. Achille Peretti. C'est la pratique en matière de douanes !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si ce texte était adopté, l'action correctionnelle en cours dans l'affaire que j'ai évoquée pourrait être interrompue par application de ce qui a été dit tout à l'heure du régime de transition. Ce serait inadmissible.

Si, au contraire, l'amendement prévoit simplement que notification doit être adressée aux intéressés du montant des sommes dues, nous acceptons de supprimer dans le texte le fait que l'administration en soit dispensée. Il serait à prévoir que l'administration le ferait. Mais, à mon avis, cela n'est pas du domaine législatif et n'a pas lieu de figurer dans la loi.

Mais j'accepte la suppression de la phrase nous permettant de ne pas le faire.

M. Bernard Lepage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepage pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Lepage. Monsieur le ministre, je ne comprends pas du tout l'amendement de la même manière que vous car je ne vois pas pourquoi ses dispositions pourraient empêcher les poursuites : il n'est dit nulle part que, malgré la mise en demeure faite au déclarant d'avoir à régulariser sa situation, les poursuites devraient être interrompues. A mon sens, elles ne le seront pas nécessairement.

L'amendement a simplement pour objet de permettre au déclarant de mettre sa situation à jour. Les poursuites constituent une tout autre affaire.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour compléter les propos de mon collègue Lepage.

M. le président. Je vais vous redonner la parole et je pense que l'Assemblée sera ainsi suffisamment éclairée.

M. Robert-André Vivien. Dans l'esprit de M. Lepage et dans celui de mes collègues de la commission des finances, il s'agissait simplement, au moment des quatre semaines de congé payé ou à l'occasion d'un achèvement quelquefois très long du courrier, non pas de soustraire l'intéressé aux poursuites, mais de lui laisser le temps de prendre ses dispositions à la réception de la mise en demeure ; celle-ci, datée du 1^{er} août, ne lui parvient souvent que le 25 si son entreprise est fermée pendant la plus grande partie de ce mois.

C'est donc uniquement une question pratique. Il ne s'agit nullement de diminuer la portée de l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans ces conditions, il n'y a aucune différence entre nos interprétations. Mais dans ce cas-là, il ne s'agit pas du domaine législatif, car l'action correctionnelle n'a rien à voir avec le paiement des droits éludés.

Il y a, d'une part, une action administrative qui continue et qui a pour but de faire payer les droits et, d'autre part, le dépôt, effectué à tout moment, d'une plainte instruite par la justice. Il n'y a pas de raison de synchroniser le dépôt de la plainte qui se rapporte à des fraudes antérieures et qui est acquis en tout état de cause et l'action administrative concernant le recouvrement des droits. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

Cependant, on peut envisager l'envoi par l'administration aux contribuables désireux de manifester leur bonne volonté et de régulariser, à cette occasion, leur situation fiscale, de la notification des sommes dues. Mais cela n'a pas de rapport avec le dépôt de la plainte et le déroulement de l'action judiciaire.

Les dispositions seront prises pour que, sur le plan de l'action administrative, le dépôt de la plainte soit effectivement accompagné ou précédé, dans la mesure du possible, de la notification aux intéressés des sommes qu'ils doivent payer afin qu'ils se mettent en règle, s'ils le désirent, de leurs arriérés de paiements.

M. le président. Monsieur Vivien, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer la fin du premier alinéa de l'article 63, amendement accepté par la commission.

(Ce amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 74 tendant à supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 63, les mots : « elle ne peut être retirée ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Le quatrième alinéa de l'article 63 est ainsi libellé : « La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ; elle ne peut être retirée ».

Mon amendement tend à la suppression de ce dernier membre de phrase. Je l'avais présenté devant la commission des lois constitutionnelles, mais elle l'avait rejeté à une voix de majorité. Je viens d'apprendre avec satisfaction que la commission des finances, elle, l'a admis à l'unanimité il y a quelques instants. Je pense, comme la commission des finances, que la suppression de ce membre de phrase revêt une importance considérable.

En effet, si le texte du Gouvernement était adopté, il serait désormais interdit à l'administration, même si elle en avait le désir, de retirer une plainte déposée par elle, pour transiger ensuite avec le prévenu.

C'est le contraire de ce qui se produit actuellement. L'administration a aujourd'hui la possibilité de transiger même après le dépôt d'une plainte ; du reste, elle en use très largement. Il m'a été agréable, monsieur le ministre des finances, de vous entendre dire hier dans votre exposé général que sur 400.000 recours gracieux, 395.000 avaient abouti à des solutions amiables. Je suis certain que nombre de ces recours ont été formulés après le dépôt de plaintes.

L'administration a toujours la possibilité de déposer une plainte contre un contribuable. Cette plainte aboutit en général à l'ouverture d'une information. Le retrait de la plainte était laissé, jusqu'à ce jour, à l'appréciation de l'administration, ce qui paraissait tout à fait sage.

Selon le nouveau texte de l'article 63, l'administration n'aura donc plus désormais la possibilité de retirer sa plainte, même si, je le répète, elle en exprime le désir. Elle sera dans l'obligation de la maintenir au risque d'aboutir à des solutions absolument regrettables.

En matière de contributions indirectes, comme en matière de douane, la transaction après plainte était d'un usage absolument courant. Même en matière de chiffre d'affaires et de contributions directes, l'administration avait la possibilité de le faire et si elle n'y recourait généralement pas, c'est parce que, en fait, très peu de plaintes étaient déposées en matière de contributions directes. Il n'y en a eu, je crois, que 80 au cours d'une année pour l'ensemble de la France.

Il est évident que, au cours d'une information, l'administration peut toujours modifier le point de vue qu'elle avait au moment du dépôt de la plainte. Il peut, en effet, résulter de l'information, de l'audition de témoins, de procès-verbaux de commissions rogatoires, d'enquêtes diligentées par le juge d'instruction, de rapports d'experts comptables commis par le magistrat instructeur, que la culpabilité du fraudeur est beaucoup moins grave que l'administration ne l'avait pensé à l'origine.

Il est donc logique que, à ce moment, en toute bonne foi, l'administration considère qu'une extrême rigueur ne se justifie plus et qu'une sanction pénale ne trouve plus utilement son champ d'application. La transaction s'impose évidemment dans ce cas.

Pourquoi l'interdire aujourd'hui, contre le vœu même de l'administration ?

Est-il véritablement indispensable de noircir des casiers judiciaires, surtout pour des délinquants primaires ? Je ne le crois pas. Je le crois d'autant moins qu'une longue expérience m'a prouvé que les amendes transactionnelles sont souvent beaucoup plus profitables au Trésor que les sanctions des tribunaux répressifs. La menace d'un châtement ne doit pas constituer la règle. L'excès de répression est une marque de faiblesse.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, comme à M. le ministre, de suivre la commission des finances et d'accepter mon amendement.

Le Trésor — j'en suis sûr — y trouvera son compte et les contribuables aussi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Lors de la première lecture de l'article 63, la commission des finances s'était montrée favorable au texte du Gouvernement, y compris la disposition tendant à interdire à l'administration de retirer sa plainte.

Mais dans la séance qu'elle a tenue ce matin et au cours de laquelle elle a été appelée à se prononcer sur l'amendement n° 74 de M. Massot, de nombreux commissaires ont fait remarquer qu'il est toujours possible, en matière pénale, de procéder au retrait de la plainte et qu'il serait anormal qu'un texte de caractère fiscal puisse en disposer autrement.

Tenant compte de cette considération, ainsi que de celles que M. Massot vient de développer brillamment, la commission des finances s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois qui a examiné l'amendement déposé par M. Massot l'a effectivement repoussé à une voix de majorité, mais elle l'a repoussé tout de même.

En effet, elle a considéré que si, en droit commun, il est toujours possible au plaignant de déposer une plainte, puis de la retirer, en revanche nous sommes là en une matière un peu particulière. Ce n'est pas un plaignant quelconque qui dépose la plainte, mais l'administration elle-même. Or, la pratique nous montre que trop souvent, actuellement, en matière fiscale comme en matière douanière, le dépôt d'une plainte n'est pour l'administration, excusez l'expression, monsieur le ministre, qu'une manière de chantage.

On dépose une plainte contre un redevable qui n'est pas toujours, je le précise, un fraudeur — et j'ai vu le cas se produire — dans le seul but d'arriver à une transaction qui sans doute n'aurait pas été acceptée si le contribuable en cause n'avait pas eu la menace de passer devant le juge d'instruction ou d'être traduit devant le tribunal correctionnel.

Par conséquent, il est quand même bon que, dans une matière aussi grave que celle-ci, on oblige l'administration à réfléchir longuement avant de déposer une plainte et une fois cette plainte déposée, à aller jusqu'au bout de ses actes et à prendre ses responsabilités.

D'ailleurs, lorsqu'on dépose une plainte — c'est une règle de droit commun qui s'applique à l'administration comme à n'importe qui — et que cette plainte n'est pas fondée, on court le risque d'un retour de bâton. Je ne pense pas que l'administration puisse vouloir que dans ce domaine il en soit autrement. Puisque, à plusieurs reprises, l'exposé des motifs de ce texte précise qu'il s'agit d'apporter plus de moralisation dans les poursuites, nous avons considéré que cette moralisation ne devait pas être à sens unique, mais qu'elle s'applique aussi à l'administration et qu'il fallait arrêter les dépôts de plainte parfois intempestifs.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à une voix de majorité, a repoussé l'amendement de M. Massot, estimant qu'il serait effectivement mauvais de maintenir les errements actuels.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La pratique actuelle en matière de règlement des délits fiscaux enchevêtrée, dans une certaine mesure, un débat financier entre l'administration fiscale et le redevable — c'est l'aspect de la transaction — et un débat judiciaire entre le redevable et les tribunaux qui ont pour mission de qualifier et de sanctionner ce délit.

Mais il s'agit bien de deux problèmes différents. Actuellement, le fait que l'administration fiscale déclenche l'action publique en matière de fraude fiscale pourrait lui permettre, à tout moment — et comme l'a bien démontré M. Krieg — de se servir de la plainte pour aboutir à une transaction ou, à l'inverse, de manifester son dépit de ne pas aboutir à une transaction en maintenant le dépôt de sa plainte.

Ce sont deux problèmes tout à fait différents que nous avons le plus grand intérêt, pour l'avenir et pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire de notre pays, à séparer.

Il y a, d'une part, le pouvoir de transaction de l'administration ; elle peut l'exercer mais, dès lors que le tribunal correctionnel est saisi, il n'est pas possible, l'action publique étant commencée et les autorités judiciaires s'orientant vers telle ou telle sanction ou vers telle ou telle interprétation, que l'administration fiscale dise : « le redevable accepte de me payer telle somme et, dans ces conditions, je retire ma plainte ».

Ce n'est pas possible et ce serait causer un grand tort et un grand discrédit à l'ordre judiciaire que de permettre à l'administration d'interrompre à tout moment la procédure qui a été entamée.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'on puisse accepter l'amendement de M. Massot car je pense, comme M. Krieg d'ailleurs, que ce texte permettrait à l'administration de conserver un moyen de pression, puisqu'il s'agit de plaintes dont on se dit qu'elles pourront être retirées et que l'administration peut les déposer avec l'intention de faire pression pour aboutir à une transaction plus favorable.

M. Massot pourrait envisager de dire qu'en matière de fraude fiscale la procédure doit s'inspirer du droit commun et puisque, en droit commun, le retrait de la plainte est possible, ce retrait pourrait également être possible dans cette matière. Il faudra, dans ce cas-là, que les conséquences soient les mêmes que dans la procédure ordinaire, c'est-à-dire que l'exercice de l'action publique puisse être poursuivi. Autrement dit, si l'administration retire sa plainte, alors que la procédure est entamée, l'ordre judiciaire pourra estimer qu'il y a, malgré tout, lieu à sanction en raison de la nature même de la fraude.

Dans ce cas, je pourrais accepter l'amendement présenté par M. Massot s'il était complété par les mots « nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra

être poursuivi ». Cela signifie qu'on appliquera, en matière fiscale, le régime du droit commun en matière pénale.

Je ne considère pas, dans cette affaire, que la justice soit un instrument à la disposition de l'administration fiscale, que celle-ci puisse l'utiliser à certains moments et décider de le répudier lorsqu'elle considère que d'autres moyens lui permettent d'aboutir à une solution.

Ou bien il faut adopter la thèse de M. Krieg et de la commission des lois, et rejeter l'amendement, ou bien, au contraire, il faut que M. Massot fasse entrer son texte dans le cadre du droit commun. Le Gouvernement accepterait alors son amendement complété comme je viens de l'indiquer.

M. le président. Je demande à M. le ministre de bien vouloir faire parvenir à la présidence le texte de sa proposition.

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. En écoutant M. le rapporteur de la commission des lois, j'ai eu le sentiment que son argumentation était spécieuse. En effet, on nous demanderait de faire d'avance confiance à cette très haute et très estimable administration des finances quant au souci qu'elle devra avoir à l'avenir de moraliser le maintien ou le retrait de ses plaintes.

On accablerait, en revanche, par un soupçon préalable le débiteur fiscal, éventuellement reconnu fraudeur.

Cette argumentation m'a donc semblé spécieuse et il faut, je crois, la rejeter.

En revanche, j'ai été sensible à la démonstration faite par M. le ministre des finances et je me rallierai, pour ma part, à la thèse qu'il a défendue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois qui a pour mission de veiller au respect des lois, se rallie très volontiers à l'amendement proposé par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, je ne puis pas laisser dire que l'administration exerce un véritable chantage lorsqu'elle dépose une plainte.

Nous connaissons suffisamment les agents de l'administration pour savoir avec quelle compréhension, avec quel souci d'équité ils déposent leurs plaintes. Mais véritablement, les exigences de M. le ministre des finances tendraient à réduire singulièrement l'autorité de cette administration : alors qu'un plaignant peut toujours retirer sa plainte, on refuserait ce droit à l'administration.

Je vous prie de remarquer que l'administration peut, en vertu du droit actuel, retirer sa plainte si bon lui semble, comme elle peut aussi la maintenir. Vous pensez bien que si elle la maintient, c'est qu'elle juge que les faits sont graves et que si elle estime devoir la retirer, c'est que des éléments nouveaux sont intervenus depuis le dépôt de la plainte et que celle-ci ne doit pas être maintenue.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je ne comprends pas l'inquiétude que manifeste le Gouvernement, alors qu'on donne à son administration le droit de retirer une plainte si elle le désire.

Mais je voudrais évoquer le fait et le droit.

En ce qui concerne le fait, si M. le ministre a raison de parler de textes médiévaux, plus près de nous, après l'occupation, des délits beaucoup plus graves que ceux-ci ont été commis, des délits de collaboration économique, pour lesquels la transaction a été permise.

En ce qui concerne le droit, des retraits de plainte sont possibles et ce n'est pas sans sourire que j'évoquerai les retraits en matière d'adultère ou de chasse sur terrains privés. Le parquet répond souvent qu'il n'est pas une agence de recouvrement quand des plaintes sont déposées pour obtenir, sous la menace du tribunal, des restitutions d'argent, par exemple. Mais si le parquet n'est pas une agence de recouvrement officielle, il accepte très souvent, et fort utilement, bien qu'il soit surchargé par de multiples missions, d'arranger les choses quand une plainte est retirée.

Puisqu'il s'agit d'affaires très peu nombreuses, comme le représentant du Gouvernement l'a signalé et que c'est lui qui a la possibilité de retirer la plainte, qu'il ne se méfie pas trop de lui-même et garde cette possibilité. Lorsqu'un contribuable de mauvaise foi est en présence d'une plainte, il peut en éviter les conséquences en réglant ce qu'il doit, ce qu'il fait généralement, pour ne pas être condamné. Mais si ce contribuable sait qu'il doit être condamné, pourquoi ferait-il l'effort de payer ?

Ne payera que celui contre lequel des saisies seront possibles. Quand celui qui a dissimulé des capitaux ou des bénéfices sait qu'il sera condamné à une peine de prison, il ne paie rien du tout et, en définitive, c'est le fisc, donc l'Etat, qui est perdant !

En conséquence, je demande à M. le ministre de faire confiance à son administration en lui laissant la possibilité de retirer sa plainte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Peretti n'a pas aperçu la position finale que nous avons prise en acceptant que l'administration puisse retirer sa plainte.

En revanche, par symétrie avec le droit commun, à partir du moment où la justice est saisie, il n'est pas à mon avis normal ni convenable que l'administration, en retirant sa plainte, l'empêche de poursuivre son cours, alors que la procédure a été engagée et que la justice estime, en ce qui la concerne, que la nature du délit la conduit, au contraire, à poursuivre.

C'est la solution équitable et la solution du droit commun. Quand quelqu'un, en effet, est victime d'un vol et dépose une plainte, même si le voleur rembourse ce qu'il a volé, la justice poursuit l'action répressive, si elle estime qu'il y a lieu de le faire.

Le texte que nous vous demandons de voter est un texte qui retient l'amendement de M. Massot en le complétant par l'indication que l'action de la justice pourra être poursuivie si celle-ci l'estime nécessaire.

Par contre, si les parquets auxquels vous faites allusion estiment qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ils ne poursuivront pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. le ministre des finances retenant l'esprit de l'amendement de M. Massot dans une proportion qui nous paraît suffisante, la commission des finances s'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Je considère, quant à moi, que la proposition de M. le ministre des finances aboutirait, en fait, à un conflit entre le ministre de la justice, chef des parquets, et le ministre des finances, chef de l'administration fiscale.

Il faut absolument éviter ce conflit. Je rejoins donc les observations qui viennent d'être présentées il y a quelques instants par M. Peretti et je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. M. le ministre vient de démontrer, une fois de plus, le talent qu'on lui connaît.

L'administration retire sa plainte, mais, en vertu de règles bien connues du droit pénal, le parquet étant saisi, la procédure continue. Or, vous savez très bien qu'en matière douanière par exemple, celle que vous évoquiez tout à l'heure, le retrait de la plainte fait disparaître même le jugement, même la condamnation.

Je demande donc que la plainte puisse être retirée et qu'ainsi la procédure soit arrêtée. Si demain, la plainte étant retirée, le parquet doit poursuivre la procédure, je ne vois pas ce que vous aurez changé, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question qui est posée n'est pas de savoir si nous voulons conserver ce qui est habituel dans ce domaine, mais si nous avons l'intention d'innover et de réformer.

Je considère, sur le plan général — je vous assure qu'il n'y a dans ce domaine aucun désaveu des administrations financières et fiscales, sinon je ne serais pas là pour défendre ce texte — qu'il n'est pas bon qu'on puisse, en quelque sorte « racheter » le dénouement d'une procédure judiciaire engagée. Pour ma part, je suis hostile à cette solution.

C'est une conception ancienne de l'impôt. Les textes douaniers auxquels vous faites allusion remontent, en réalité, à des régimes très antérieurs au nôtre. Si la justice estime, en ce qui la concerne et compte tenu de la législation de droit commun, qu'il y a lieu de sanctionner, il n'est pas normal que l'administration puisse juger que son intérêt financier est d'arrêter la procédure et que, cette procédure une fois interrompue, l'action judiciaire soit du même coup stoppée.

Il n'y a pas de risque de conflit entre le ministère des finances et le ministère de la justice. Si le ministère de la justice estime qu'il lui appartient de statuer, il pourra à son tour faire prononcer un non-lieu ou un acquittement. C'est possible. Mais s'il estime que le dossier qu'il détient l'invite à

poursuivre la procédure, je ne vois pas comment nous pourrions avoir le pouvoir discrétionnaire d'interrompre cette action judiciaire.

M. Marcel Massot. M. le ministre des finances estimerait-il normal que le ministre de la justice puisse, par ce biais, faire appel d'une de ses décisions ?

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Massot et qui prévoit la possibilité de retirer la plainte.

L'Assemblée se prononcera ensuite sur la proposition du Gouvernement qui consiste à insérer la phrase suivante : « nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mon texte constitue un sous-amendement à l'amendement de M. Massot. Ne doit-il pas être mis d'abord aux voix ?

M. le président. En règle générale, l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur le sous-amendement. Mais dans le cas présent, l'amendement de M. Massot tend à une suppression.

Il convient donc que l'Assemblée se prononce d'abord sur cette demande de suppression.

Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Massot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à insérer à la fin du 4^e alinéa, à la place des mots : « elle ne peut être retirée » les mots : « nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi ».

Je mets aux voix cet amendement n° 81.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 64.]

M. le président. « Art. 64. — Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale, cette administration exerce, par le seul effet du dépôt de la plainte, les droits réservés à la partie civile, sauf celui de demander des dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

[Article 65.]

M. le président. « Art. 65. — Quiconque, ayant été condamné pour une infraction correctionnelle prévue par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts, aura commis dans un délai de cinq ans une infraction correctionnelle quelconque prévue par ces mêmes articles, sera passible des sanctions aggravées édictées par les alinéas 1 et 2 de l'article 58 du code pénal, suivant les conditions et distinctions précisées dans ces deux alinéas.

« Les infractions qualifiées d'abus de confiance et d'escroquerie par les articles 45 et 46 ou assimilées au vol par les articles 46 et 47 de la présente loi et ceux énumérés à l'article 58, alinéa 3, du code pénal sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, assimilées aux infractions de droit commun de même qualification.

« Les délits qualifiés d'abus de confiance et d'escroquerie par les articles 45 et 46 ou assimilés au vol par les articles 46 et 47 de la présente loi et ceux énumérés à l'article 58, alinéa 3, du code pénal sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit. »

M. le rapporteur général et MM. Duhamel, Alduy, Georges Bonnet, Ebrard et de Fraissinette, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 56 tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a considéré, eu égard à la rigueur des sanctions pénalisant les délits prévus aux articles précédents, qu'il était légitime de prévoir, pour l'application de la récidive, que les seuls délits retenus par le présent projet pourraient être considérés comme une seule et même infraction.

Il ne lui a pas paru opportun d'étendre cette assimilation aux délits de droit commun prévus par le code pénal.

En conséquence, la commission des finances a adopté un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 65. C'est le texte ainsi modifié de cet article qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois s'est saisie de l'amendement qui vient d'être défendu devant vous et l'a approuvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 66.]

M. le président. « Art. 66. — Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66, mis aux voix, est adopté.)

[Article 67.]

M. le président. « Art. 67. — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion de la société ou de l'association sous le couvert ou à défaut de son représentant légal. »

MM. Collette et Hoguet ont présenté un amendement n° 67 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura pendant la même période exercé la gestion de la société ou de l'association sous couvert ou à défaut de son représentant légal.

« Elles sont également applicables à ceux qui, postérieurement aux faits délictueux, ont acquis qualité pour représenter la société ou l'association s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de ces faits et s'ils ne les ont pas signalés à l'administration dans un délai de six mois. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. L'amendement n° 67 tend à modifier le texte du Gouvernement, qui est également celui de la commission, puisque celle-ci n'a pas déposé d'amendement sur cet article.

Il s'agit de préciser quelles sont les personnes représentant les sociétés ou associations qui seront susceptibles d'être poursuivies en cas de fraude fiscale.

L'article 67 indique que ce sont les présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association.

Notre amendement tend en premier lieu à ajouter la phrase suivante : « Pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit. »

Il semble, en effet, nécessaire de préciser que les poursuites ne pourront être engagées contre ces représentants, qu'il s'agisse des représentants directs ou de personnes interposées, que s'ils ont eu une responsabilité pendant la période au cours de laquelle le délit a été commis. Il ne pourrait être question d'inculper ceux qui n'aurait pas eu connaissance d'une fraude

antérieure et qui seraient ainsi poursuivis pour la fraude d'un prédécesseur à la tête de cette société qui aurait, lui, disparu.

Tel est le but de l'adjonction proposée au premier alinéa de notre amendement.

Le deuxième alinéa de l'amendement prévoit que : « sont également applicables à ceux qui, postérieurement aux faits délictueux, ont acquis qualité pour représenter la société ou l'association s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de ces faits et s'ils ne les ont pas signalés à l'administration dans un délai de six mois. »

Ce deuxième alinéa envisage le cas de celui qui, ayant acquis la qualité de représentant postérieurement la fraude, en a eu cependant connaissance à un moment donné.

Dans ce cas, il paraît souhaitable de lui offrir un délai, que nous proposons de fixer à six mois, pour lui permettre d'en faire déclaration à l'administration. Sinon il risquerait d'être poursuivi malgré sa bonne foi.

Bien entendu, s'il établissait cette bonne foi devant le tribunal correctionnel, il serait acquitté, mais il semble préférable que, dans le cas de bonne foi, des poursuites ne soient pas engagées contre lui.

C'est pourquoi il nous a semblé normal de lui offrir ce moyen et de lui accorder un délai pour révéler à l'administration la fraude dont il a connaissance.

Tel est l'objet des deux alinéas de l'amendement.

Si la commission ou le Gouvernement estimaient que l'un de ces deux alinéas est acceptable et que l'autre ne l'est pas, je demanderais alors la discussion et le vote par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je serai le plus bref possible.

La commission des finances avait adopté l'article 67 dans la rédaction proposée par le Gouvernement, car elle estimait que les dirigeants de sociétés ou associations dont la responsabilité directe ne pouvait pas être établie ne devaient pas être poursuivis.

Le texte de l'amendement de M. Hoguet a pour mérite de le préciser expressément, et de ce point de vue, il a entraîné l'adhésion de la commission. Toutefois, celle-ci s'est refusée à accepter le second alinéa de ce texte.

En conséquence, en application des alinéas 3 et 4 de l'article 63 du règlement, je demande le vote par division de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte la proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 67, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Hoguet, maintenez-vous le deuxième alinéa de votre amendement ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le deuxième alinéa de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 67 ainsi modifié.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Ce texte devient donc l'article 67.

[Article 68.]

M. le président. « Art. 68. — L'article 463 du code pénal est applicable en ce qui concerne les peines prévues par la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

[Article 69.]

M. le président. « Art. 69. — Lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 45 à 48, 51 et 56 ci-dessus et de l'article 1754 du code général des impôts, la contrainte par corps est applicable, dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale,

pour le recouvrement des impôts dont l'assiette ou le recouvrement a motivé les poursuites et, le cas échéant, des majorations et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions, à l'encontre des personnes condamnées à titre d'auteurs principaux ou de complices.

« Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales susvisées.

« La contrainte par corps est exercée à la demande du percepteur consignataire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt ou du comptable chargé du recouvrement des créances fiscales ».

M. le rapporteur général et M. de Tinguy, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 57 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le code général des impôts prévoit en son article 1845 la possibilité pour l'administration fiscale de requérir la contrainte par corps.

Cette action se trouve toutefois limitée aux délits commis en infraction à la législation relative aux impôts directs. Le présent article étend cette possibilité à l'ensemble des impôts et notamment aux infractions à la législation relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre commission des finances a estimé inopportun le maintien et l'extension au bénéfice de l'administration fiscale d'un tel privilège exorbitant du droit commun.

Aussi a-t-elle adopté un amendement tendant à la suppression de l'article 69 et elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà exposé au cours de mon rapport pour avis les raisons pour lesquelles la commission des lois était favorable à la suppression de cet article.

J'ajouterai simplement, paraphrasant ce que disait tout à l'heure M. le ministre des finances, que la prison pour dettes, en l'espèce, est une sorte de résurgence de notre droit féodal, qu'en 1963 elle ne se comprend plus et qu'il faudra tout de même un jour l'abolir en toutes matières.

Je crois que l'occasion nous est donnée aujourd'hui de l'abolir en cette matière fiscale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, le Gouvernement ne peut pas accepter cette proposition de suppression, bien qu'il en comprenne naturellement les motifs.

Il s'agit d'ailleurs d'une procédure à laquelle on ne recourt vraiment que dans des cas exceptionnels et pour des personnes récidivistes qui organisent elles-mêmes leur insolvabilité de façon à ne plus laisser à l'administration d'autres moyens d'action.

Cette disposition existe dans notre droit. Je reconnais qu'il serait préférable que l'évolution de notre législation en permette la suppression. Nous pouvons nous l'assigner comme objectif, mais nous ne sommes pas à même, en l'absence d'autres moyens, d'aller dès maintenant jusque-là.

De toute façon, comme ce serait priver l'administration d'un moyen de recouvrement, l'article 40 de la Constitution est sans doute applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. Non, l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

[Article 70.]

M. le président. « Art. 70. — Les personnes qui, en application des articles 66 et 67 ci-dessus, ont été condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices des délits visés aux articles 45 à 52 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du code général des impôts, sont tenues, solidairement avec le contribuable ou l'organisme redevable, au paiement des sommes tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation ou le recouvrement aurait été compromis ou la restitution facilitée par leurs manœuvres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70, mis aux voix, est adopté.)

[Article 71.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

TITRE V

Dispositions diverses et application de la réforme.

« Art. 71. — Les réclamations relatives aux produits domaniaux et, en général, à toutes sommes dont le recouvrement est effectué par le service des domaines sont adressées au directeur départemental de qui relève le comptable chargé de la perception.

« Ces réclamations sont recevables jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement, de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations ou du versement de la somme contestée.

« Un récépissé est délivré aux redevables qui le demandent. »

M. le rapporteur général et MM. Chauvet et de Tinguy, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 58 qui tend, dans le 2^e alinéa de cet article, à substituer à la date « 30 juin » la date « 31 décembre ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est dans un souci d'harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 4 quant au délai de présentation des réclamations au directeur des impôts que la commission des finances vous propose d'adopter l'amendement n° 58, tendant à porter du 30 juin au 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement le délai de recevabilité des réclamations concernant les produits domaniaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 59 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 71 :

« Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au redevable ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme elle l'avait fait à l'article 5, la commission vous propose, par cet amendement, de permettre à tout redevable présentant une réclamation au directeur de recevoir un récépissé de sa demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements n° 58 et 59.

(L'article 71, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 72.]

M. le président. « Art. 72. — Le directeur départemental statue sur les réclamations visées à l'article précédent dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

« Les décisions rendues par lui peuvent être attaquées, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision, devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut porter le litige devant le tribunal compétent.

« Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision de la juridiction compétente ».

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 60 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le

terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne pourra excéder trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a d'autre objet que d'harmoniser les dispositions concernant les réclamations relatives aux créances domaniales avec celles de l'article 7.

Il est prévu à cet effet que si le directeur n'est pas en mesure de répondre dans le délai de six mois, il devra, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable et fixer le terme d'un délai complémentaire qui ne pourra excéder trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72 modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 72 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 73.]

M. le président. « Art. 73. — En matière de céréales et produits dérivés :

« 1. Pour les taxes, redevances, cotisations ou autres impositions de toute nature et trop-perçus sur primes ou indemnités, recouvrés et poursuivis comme en matière de contributions indirectes par la direction générale des impôts, l'action en répétition prévue à l'article 16 de la présente loi peut être exercée jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité mettant cette administration en mesure d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes précitées.

« Les réclamations prévues à l'article 4 de la présente loi sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été soit notifié l'avis de mise en recouvrement, soit effectué le versement de la somme contestée.

« 2. Les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou indemnités dont la liquidation incombe à l'administration sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectués les opérations ouvrant droit à ces primes ou indemnités.

« 3. Les amendes fiscales dont le montant avait été affecté du coefficient 20 par le 1^{er} de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et l'amende fiscale instituée par le 2^e du même article sont uniformément fixées au taux de 100 F à 5.000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 73, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 74 et 75.]

M. le président. « Art. 74. — Les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation du marché du vin et concernant les obligations fixées par ces textes pour les sorties des vins de la propriété, les quantités hors quantum et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents de la direction générale des impôts, les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur.

« Sans préjudice de peines plus graves s'il échet, ces infractions sont punies d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F, du quintuple de la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de la confiscation de ces vins.

« Les dispositions des articles 1776, 1777 et 1778 du code général des impôts s'appliquent aux infractions prévues au présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 75. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le privilège prévu à l'article 1926 du code général des impôts ne peut s'exercer, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, au-delà d'une période de deux ans comptée de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement ». — (Adopté.)

[Après l'article 75.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Chauvet, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 61 tendant, après l'article 75, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires établies ou perçues par l'administration des douanes et droits indirects dans la mesure où ces taxes sont recouvrées suivant les modalités fixées par le C. G. I. ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a estimé que, dans le souci d'harmonisation qui est à l'origine de la présente loi, il importe de donner expressément à l'administration des douanes, cette fois-ci, la possibilité d'appliquer les dispositions de la réforme aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle est amenée à percevoir suivant les modalités fixées par le code général des impôts.

La commission vous propose, en conséquence, l'adoption de l'amendement n° 61 portant article additionnel.

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76.]

M. le président. « Art. 76. — Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux, la réclamation relative aux poursuites en matière d'impôts directs doit être introduite, à peine de nullité, dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, en application de l'article 1910 du code général des impôts, ou dans le mois de la notification de sa décision ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 76.]

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 62 qui tend, après l'article 76, à insérer le nouvel article suivant :

« 1. Dans l'article 1651 du C. G. I. les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « membre du tribunal administratif ».

« 2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du C. G. I. est modifié comme suit :

« Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants et à quarante-cinq dans le département de la Seine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement modifie sur deux points la composition de la commission départementale des impôts directs visée à l'article 1651 du code général des impôts.

Pour les raisons déjà indiquées lors de l'examen de l'article 26 de ce projet, la commission des finances vous propose de remplacer les mots : « conseiller du tribunal administratif » par les mots : « membre du tribunal administratif », pour désigner le magistrat appelé à présider cette commission. Tel est l'objet du premier paragraphe de l'amendement.

Le deuxième paragraphe de l'amendement modifie les dispositions de l'article 1651 du code général des impôts, qui fixent le nombre des membres de la commission départementale des impôts désignés par les chambres de commerce du département.

La commission a estimé en effet que l'extension du rôle de la commission départementale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pèsera sensiblement sur les obligations incombant à ses membres.

Il est dès lors apparu indispensable de faciliter le remplacement des membres de la commission départementale de la Seine astreints à de très fréquentes réunions et de porter, en conséquence, le nombre des suppléants de 30 à 45.

Tel est le but de l'amendement n° 62 portant article additionnel, que la commission des finances vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 77.]

M. le président. « Art. 77. — 1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 p. 100 par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus le ministre des finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

« 2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale de caractère frauduleux, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 p. 100 par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés. »

M. le rapporteur général et M. Lepeu, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 63 qui tend, dans le 3^e alinéa (paragraphe 2) de cet article, à substituer aux mots : « de caractère frauduleux », les mots : « reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement exprime le souci de la commission des finances de soustraire les entreprises à tout arbitraire quant à l'appréciation du caractère frauduleux des infractions relevées à leur encontre.

Elle vous propose de subordonner l'application de la déchéance du bénéfice des avantages fiscaux résultant d'un agrément à la condition que le caractère frauduleux de l'infraction fiscale commise par le bénéficiaire de cet avantage ait été reconnu par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

Notre position est cohérente avec celle que nous avons prise tout à l'heure concernant l'intervention des tribunaux dans cette procédure. Car les agréments en question ont un caractère administratif et il est parfaitement normal que l'administration, donnant son agrément — qui a un caractère discrétionnaire — puisse le retirer à partir du moment où l'on se trouve en présence d'entreprises qui se livrent à des agissements frauduleux, puisque l'article en question ne vise que des agissements de cette nature.

Je ne crois pas qu'il faille, au contraire, faire dépendre cette décision administrative d'une décision judiciaire. Mais, par symétrie avec ce qui a été décidé tout à l'heure, il conviendrait, soit que la commission des finances veuille bien retirer son amendement, soit que l'Assemblée veuille bien ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis obligé de maintenir cet amendement, à mon grand regret, mais la commission des finances l'a adopté et il n'y a, dans ce qu'a dit M. le ministre, aucun fait nouveau qui me permette d'être séduit par son argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 77, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 78.]

M. le président. « Art. 78. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 64, qui tend à substituer aux mots : « dix ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, considérant que le délai de dix ans prévu à l'article 68 pour la conservation de documents est excessif, vous propose d'adopter l'amendement n° 64 qui ramène ce délai à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le délai commercial de droit commun, c'est-à-dire celui qui est imposé par l'article 11 du code du commerce, est précisément le délai de dix ans.

Il est par conséquent normal que le délai de conservation des documents par le contribuable soit également de dix ans au regard de ses obligations commerciales et fiscales. Ceci ne change naturellement rien au problème que nous avons traité hier du délai d'exercice du droit de répétition.

Il est évident que l'administration est fondée à demander que la conservation des documents soit effective pendant la période où cette conservation est obligatoire du point de vue du droit commercial.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Le code de commerce, je crois, ne vise pas l'ensemble des documents qui sont soumis au contrôle fiscal. Cet article tend à obtenir la constitution d'un énorme fichier de toutes les entreprises comprenant les registres, documents ou pièces quelconques, sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration.

Or, que je sache, ce droit de communication n'a pas de limites. Autant dire que l'ensemble des pièces comptables — et non pas seulement le bilan et le grand livre et les documents annexes qui sont visés par le code de commerce — sont à conserver en vertu des propositions gouvernementales.

Si d'ailleurs, comme l'a prétendu ou allégué ou laissé entendre M. le ministre des finances, il ne s'était agi que d'appliquer le code de commerce, pourquoi aurait-il eu besoin d'une disposition nouvelle ?

En réalité, ce que veut l'administration, c'est pouvoir revenir en arrière, pouvoir remettre en cause, sous des prétextes que nous pouvons trouver dans certaines des dispositions de ce texte ou peut-être d'autres textes en préparation, pendant un délai très long, l'activité des contribuables.

Je crois que du point de vue de la paix publique, c'est une très mauvaise chose et pour moi, personnellement, ce n'est qu'à titre de conciliation que j'ai accepté le délai de cinq ans, estimant que le plus simple eût été de ne pas introduire d'article nouveau. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si M. le ministre des finances y consentait, on pourrait mettre tout le monde d'accord sur le délai de huit ans qui correspond au double du délai de répétition. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78 modifié par l'amendement n° 64. (L'article 78, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 79.]

M. le président. « Art. 79. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 23, les dispositions comprises dans les titres I à III et les articles 71 à 76 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} avril 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79, mis aux voix, est adopté.)

[Article 80.]

M. le président. « Art. 80. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 1691, 1744 à 1747, 1749 à 1753, 1755 bis, 1757, 1769, 1788, 1789, 1800, 1835, 1835 bis, 1836, 1837, 1839, 1840-1 (6^e alinéa), 1840 septies (2^e alinéa), 1845 et 2005 du code général des impôts ainsi que les articles 1726 et 1756 bis du même code. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement retire cet article.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet article avait pour objet d'abroger toutes les dispositions contraires au projet en discussion. Si l'article 80 est retiré, ces dispositions ne sont plus abrogées. Comment cela va-t-il se concilier avec les dispositions en vigueur ?

Ce problème mérite tout de même plus d'explications que celles qui nous ont été fournies.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous avez le droit de reprendre l'article 80 par voie d'amendement.

M. Lionel de Tinguy. J'ai trop de respect pour M. le ministre pour penser qu'il agit à la légère.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le retrait de l'article 80 a simplement pour objet de nous permettre, par la voie de la codification, la mise à jour de l'ensemble des articles correspondants du code, compte tenu des votes du Parlement.

Les votes de l'Assemblée sont, en fait, assez complexes quant à leur résultat puisque par exemple on a finalement retenu, d'ailleurs contre notre avis, la suppression de certaines dispositions nouvelles. Ces dispositions nouvelles étant fragmentaires par rapport aux dispositions anciennes existantes, il n'est pas possible de supprimer d'un seul coup les dispositions correspondantes du code.

La mise à jour du code se fera compte tenu des mesures nouvelles votées par le Parlement qui ne coïncident pas avec celles qui étaient inscrites dans notre article 80, lequel était en harmonie avec l'ensemble de notre texte.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cette explication n'était pas inutile, car elle me permet de reprendre partiellement le texte qui nous était soumis.

Si je comprends bien, ce qui inquiète M. le ministre des finances, c'est que le cours du débat a été tel que certaines dispositions que le Gouvernement entendait abroger se trouvent maintenues en vigueur et qu'il n'a pas pu faire le travail de collationnement permettant de savoir quelles étaient au juste ces dispositions.

Dans ces conditions, il suffirait de préciser : « Sont abrogées les dispositions du code général des impôts contraires à la présente loi ». Nous serions ainsi satisfaits et n'aurions aucune crainte quant à des contradictions possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'accepte volontiers cette modification. Je ne suis pas sûr qu'elle ajoutera beaucoup au droit législatif en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'évidence est une forme supérieure de la vérité. (Sourires.) Je me rallie à la proposition de M. de Tinguy.

M. le président. Par voie d'amendement, M. de Tinguy propose de rédiger ainsi l'article 80 :

« Sont abrogées les dispositions du code général des impôts contraires à la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 80.

[Article 81.]

M. le président. « Art. 81. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

« Le Gouvernement est également autorisé à apporter par décrets en Conseil d'Etat aux dispositions du code général des

Impôts et du code du domaine de l'Etat les compléments et adaptations rendus nécessaires par la présente loi, sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81, mis aux voix, est adopté.)

[Articles réservés.]

M. le président. Nous allons reprendre l'examen des articles réservés, en commençant par l'article 17 au vote duquel est subordonné l'examen de l'article 16 qui s'y réfère.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions correctionnelles prévues par la loi fiscale, l'administration peut, sans attendre la décision de la juridiction pénale, faire porter son contrôle et ses recherches, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B, sur une période double de la durée ordinaire du délai de répétition, à l'encontre des auteurs de ces agissements ainsi que des bénéficiaires et des complices.

« Si l'information ouverte sur la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe, les impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de répétition deviennent caduques. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 21 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au cours de sa séance de ce matin, la commission des finances a adopté divers amendements proposés par le Gouvernement, en les modifiant d'ailleurs dans certains cas. Elle a accepté de retirer l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'insiste pour que cet amendement soit adopté et je le reprends.

M. le rapporteur général. C'est à la majorité que la commission a accepté de retirer l'amendement.

M. Augustin Chauvet. L'article 17 du projet de loi constitue une innovation particulièrement grave.

Les délais actuels ne comportent pas de distinction, au point de vue de la prescription de l'action de l'administration, selon la nature des actes frauduleux ou autres qui sont reprochés au contribuable. Le Gouvernement propose d'augmenter ces délais, de les doubler dans certains cas, notamment lorsque l'administration déposera une plainte. Mais qui peut garantir que cette plainte sera reconnue fondée ?

En suivant le Gouvernement, on ferait peser le doute sur certaines entreprises et l'on risquerait de conduire à la faillite celles qui se trouveront dans une situation particulièrement délicate, le contrôle de l'administration étant susceptible de porter sur huit années.

Il convient selon moi, de s'en tenir aux dispositions en vigueur. L'administration dispose déjà d'armes redoutables puisque le taux des pénalités atteint 100 et même 200 p. 100. Pourquoi demanderait-elle encore davantage ? Pourquoi contraindre à la faillite certaines entreprises qui n'ont commis, peut-être, que des infractions sans caractère de gravité ?

D'ailleurs, sont-elles les seules à en commettre ? C'est au hasard que l'on va en prendre quelques-unes.

Est-ce avantageux pour le pays ? Les dispositions nouvelles n'apporteront pas grand profit au Trésor, mais certaines entreprises seront définitivement condamnées.

Je le répète, l'administration est suffisamment armée pour réprimer les fraudes. Il lui appartient, en cas d'infractions particulièrement graves, d'appliquer les pénalités de 100 p. 100 ou de 200 p. 100 prévues par les textes.

Je prie l'Assemblée de me suivre — comme le lui avait d'abord demandé la commission des finances — et de bien vouloir supprimer cet article. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur de nombreux autres bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées aux articles ainsi qu'aux articles 14-1, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

« 2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai, sur l'ensemble du territoire, en matière de taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 20 rectifié tendant à substituer dans cet article aux mots : « aux articles 14-1, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi » les mots : « aux articles 14-3, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les modifications de pure forme proposées par l'amendement n° 20 ont pour objet de faire concorder la rédaction de l'article 16 avec les modifications adoptées à l'article 14.

D'autre part, la référence à l'article 17 doit disparaître puisque l'Assemblée vient de supprimer cet article. Il convient donc d'amender encore cet amendement afin de le rendre compatible avec ce vote.

M. le président. Si nous sommes bien d'accord, l'amendement doit être ainsi rédigé :

« Substituer aux mots « ainsi qu'aux articles 14-1, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi » les mots « ainsi qu'à l'article 14-3, deuxième alinéa, de la présente loi ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement n° 20 rectifié.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE III

Unification des procédures de vérification et de redressement.

« Art. 24. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

« 2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.

« Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

« A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente loi ou à l'avis de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative

de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du code précité.

« L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur, qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

« b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 bis du code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles. »

M. le rapporteur général et M. Charret, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 24 tendant à compléter cet article par le paragraphe 5 suivant :

« 5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1-3° ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 84 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 24 par le nouvel alinéa suivant :

« La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente. »

L'amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget pour soutenir le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faut distinguer le redressement qui porte, vous le savez, sur l'assiette de l'impôt, et le pouvoir de juridiction gracieuse qui relève d'une autorité différente. Soucieux, toutefois, de tenir compte des préoccupations qui inspirent l'auteur de l'amendement n° 24, le Gouvernement accepte de prévoir que l'inspecteur notifiera les conditions de la transaction en même temps que le redressement principal ; mais la transaction ne deviendra définitive qu'après approbation de l'autorité compétente. Il en résulte que la mise en recouvrement de l'ensemble des droits et pénalités sera, dans ce cas, suspendue jusqu'à la décision de l'autorité compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Au cours de sa séance de ce matin, la commission des finances s'est ralliée au sous-amendement présenté par le Gouvernement, car il lui est apparu susceptible de donner satisfaction à ceux de nos collègues qui avaient formulé contre la procédure actuelle de la transaction des critiques qu'ils ont déjà eu l'occasion de développer devant nous.

Je vous propose en conséquence d'adopter le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 complété par le sous-amendement n° 84.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, complété par l'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 84.

(L'article 24, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — 1. — Le conseiller du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« 2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du code général des impôts sont fixées par décret.

« 3. La commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

« 4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

« 5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« 6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au registre des métiers, demeurent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce est valablement assurée par des commissaires désignés par les chambres de commerce. »

M. Bailly a présenté un amendement n° 76 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 6 de cet article :

« La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce sera assurée soit par des commissaires désignés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, suivant le choix manifesté par les contribuables en cause. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un sous-amendement n° 79 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 76 de M. Bailly, à substituer aux mots : « suivant le choix manifesté par les contribuables en cause », les mots : « selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement proposait de sous-amender l'amendement présenté par M. Bailly en y ajoutant : « selon que son activité est principalement commerciale ou artisanale ». La commission a proposé un autre sous-amendement auquel je suppose que le Gouvernement s'est déjà rallié ou se ralliera.

Tout en admettant qu'il soit fait référence à l'activité principale du contribuable dont la situation est examinée par la commission départementale pour déterminer si les membres de cette commission chargée d'assurer la représentation des contribuables devront être désignés par la chambre de commerce ou la chambre de métiers, la commission n'a pas accepté que soit supprimé le choix exercé directement par le contribuable lui-même.

Il lui est apparu, en effet, équitable, s'agissant de choisir des membres d'une commission paritaire, que l'intéressé puisse demander à être représenté par ses pairs.

La rédaction avait donc été modifiée et le texte que je vous propose est le suivant : « ... selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale ».

C'est donc sur la déclaration même de l'intéressé qu'on se fonde pour choisir le représentant.

M. le président. Qu'il est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié par le sous-amendement n° 79.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 76 et le sous-amendement n° 79.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelle qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement, celles-ci sont limitées à cinq minutes chacune à raison d'un orateur par groupe.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, si le projet qui nous est présenté contient des mesures de simplification que nous pouvons approuver — d'autant que de nombreux amendements favorables aux contribuables ont été adoptés — certaines de ses dispositions appellent de notre part des réserves; nous n'avons d'ailleurs pu les voter lors de leur discussion. Il s'agit, en particulier, des mesures qui prévoient l'aggravation des sanctions fiscales et pénales.

Nous ne croyons pas à la vertu des mesures répressives pour vaincre la fraude, d'autant qu'elles sont dirigées contre les petits et les moyens contribuables et qu'elles épargneront en définitive les grosses sociétés capitalistes. A notre avis, les méthodes préventives sont de loin préférables.

La fraude trouverait moins matière à s'exercer si le personnel chargé du contrôle était en nombre suffisant. Alors, il pourrait aider, conseiller les contribuables et, éventuellement, multiplier les contrôles de manière à décourager les fraudeurs. Mais pour recruter le personnel qui manque, il faut lui accorder des rémunérations lui permettant de vivre dignement, ce qui n'est pas le cas.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste ne pourra pas voter le projet qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je remercie l'Assemblée de l'effort soutenu qu'elle a consenti tout l'après-midi. J'espère qu'elle ne m'en voudra pas du rythme que j'ai imposé à la discussion. (Applaudissements.)

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DE LA STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213, 430).

Ce débat a été organisé comme suit :

- Gouvernement, deux heures trente minutes ;
- Commission, deux heures trente minutes ;
- Groupe d'Union pour la nouvelle République-Union démocratique du travail, deux heures trente minutes ;
- Groupe socialiste, quarante-cinq minutes ;
- Groupe du centre démocratique, quarante minutes ;
- Groupe communiste, trente minutes ;
- Groupe du rassemblement démocratique, trente minutes ;
- Groupe des républicains indépendants, vingt-cinq minutes ;
- Isolés, dix minutes.

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission spéciale.

M. Henri Collette, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'objectif déclaré du projet de loi qui nous est présenté est l'amélioration de la production et de la structure des forêts françaises.

Bien que ce ne soit pas précisé dans son titre, ce projet tend avant tout à l'amélioration de la forêt privée.

Déjà, en 1930, apparaissait la nécessité de conserver, dans toute la mesure du possible, les réserves de nos forêts et d'éviter que des coupes abusives y soient pratiquées.

Les moyens qui furent employés alors étaient des moyens fiscaux. Ils existent encore et ont été modifiés et améliorés en 1959; je veux parler des amendements Sérot et Monichon.

Quels étaient les moyens proposés par MM. Sérot et Monichon pour protéger, dans toute la mesure du possible, nos forêts ?

L'amendement Sérot qui était compris dans la loi du 16 avril 1930 et qui se trouve repris aujourd'hui dans l'article 1370 du code général des impôts, accordait une réduction des trois quarts du montant des droits d'entregistrement dus à l'occasion de la mutation à titre onéreux des bois et forêts, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement d'exploiter rationnellement le bien acquis et de solliciter l'agrément de l'administration des eaux et forêts comme, aussi, la surveillance de cette administration, afin que celle-ci puisse contrôler le respect des engagements pris par l'acquéreur.

L'amendement Monichon, voté avec la loi du 28 décembre 1959, constitue aujourd'hui le paragraphe 4 de l'article 1241 du code général des impôts. Il accordait, lui aussi, une réduction des droits de succession sur les bois et forêts lorsque de tels biens étaient compris dans une succession ou dans une donation, à la condition que l'héritier ou le donataire prenne les mêmes engagements que ceux prévus par la loi Sérot.

Ainsi, depuis de nombreuses années, bien des propriétaires placèrent-ils volontairement sous la surveillance directe de l'administration des eaux et forêts leurs domaines, la durée de cette surveillance étant toutefois limitée par la loi à un certain nombre d'années.

Ces deux mesures auraient sans doute pu contribuer à l'amélioration des réserves de nos forêts. Cependant, il faut reconnaître que, dans le même temps où l'administration des eaux et forêts se voyait confier la surveillance d'un nombre d'hectares augmentant chaque année, elle voyait son personnel se réduire, les gouvernements précédents ayant estimé qu'il y avait là un moyen d'économies.

Il est infiniment fâcheux qu'il en ait été ainsi. Ce personnel aurait dû augmenter proportionnellement avec l'importance de la forêt privée se plaçant sous son contrôle. L'on aurait surtout dû donner à la direction des eaux et forêts les moyens financiers lui permettant de disposer d'un personnel abondant et d'ouvriers forestiers en très grand nombre, de façon à entreprendre le maximum de travaux dans les domaines dont elle avait la gestion comme dans les terrains communaux, comme aussi dans les terrains de ceux qui, désirant boiser et demandant le concours du fonds forestier national, auraient très volontiers accepté des subventions sous forme de travaux directs.

On peut donc dire que ces mesures fiscales n'ont peut-être pas rendu entièrement les services qu'en attendaient leurs auteurs; mais il faut constater que les propriétaires privés n'ont jamais hésité à se placer volontairement sous la discipline des ingénieurs des eaux et forêts, ce qui nous permet de penser qu'à la faveur du projet de loi qui nous est soumis et qui porte création des centres régionaux de la propriété privée, centres encouragés et animés par les propriétaires eux-mêmes, les relations entre les propriétaires et l'administration seront aussi étroites que par le passé et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'avoir à ce sujet quelque crainte que ce soit.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant, en évitant de reprendre l'argumentation déjà développée dans mon rapport, examiner avec vous les nouvelles propositions qui sont faites par le Gouvernement, afin qu'une nouvelle loi, limitant sans doute le droit de propriété des propriétaires de certaines forêts, permette une amélioration de la production du bois si nécessaire à notre pays et à ses industries.

Il est incontestable que, dans un avenir qui n'est pas éloigné, le bois manquera en Europe, que sa consommation ira grandissant et qu'il est urgent de songer dès à présent aux moyens nécessaires pour augmenter considérablement nos ressources dans ce domaine.

Pour y parvenir, le Gouvernement propose, en plus des avantages qu'il maintient, la création d'organismes publics, confiés aux propriétaires privés, organismes qu'il nomme « centres régionaux de la propriété privée ». Il affirme qu'ainsi l'on parviendrait à une exploitation rationnelle de toutes nos forêts, mais que les centres régionaux auraient aussi vocation, par une vulgarisation intensive, de diriger les plantations vers les espèces les plus nécessaires à nos besoins nationaux.

Avant d'aborder les détails concernant la forme, la constitution et le fonctionnement de ces centres régionaux, je veux préciser que le projet de loi qui nous est présenté comporte trois chapitres qui auraient fort bien pu faire l'objet de trois projets de loi différents.

Le premier de ces chapitres, qui comprend les six premiers articles de ce projet de loi, traite de l'organisation future de la propriété des forêts privées et des restrictions qui seront apportées à l'actuel droit de propriété dans ce domaine.

Le deuxième chapitre traite des groupements forestiers — sujet par ailleurs déjà abordé dans cette Assemblée — et d'avantages fiscaux accordés aux propriétaires.

Les derniers articles proposent un aménagement du code forestier dans le souci qu'ont tous les habitants de ce pays

de voir enfin apporter des remèdes aux incendies de forêts qui ravagent trop souvent certaines régions; ils simplifieraient la procédure en matière de contraventions.

Je traiterais brièvement ces trois parties. Je développerai quelque peu la première et n'apporterai que peu d'explications sur la dernière, puisque, à cet égard, votre commission s'est pratiquement ralliée au texte gouvernemental sous réserve de quelques modifications de peu d'importance.

J'aborde donc la première partie. Le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire de créer des centres régionaux de la propriété forestière dont j'ai parlé, centres qui seraient composés de membres élus par les propriétaires de forêts privées dans chacune de nos principales régions.

Si vous adoptez le point de vue de la commission, il sera procédé à cette élection dans chaque département au niveau des chambres d'agriculture. Il serait, en effet, créé dans chaque chambre départementale d'agriculture une section forestière comprenant un certain nombre de membres, nombre qui varierait en fonction de l'importance de la forêt dans chaque département et serait fixé par un règlement d'administration publique.

Les électeurs seraient les propriétaires soumis à ce régime et aux décisions du centre régional. Les élus seraient naturellement choisis parmi eux.

Le centre régional comprendrait tous les membres de la section forestière de la chambre d'agriculture. Il serait assisté d'un ingénieur de l'administration des eaux et forêts, ingénieur dont la vocation serait d'être le conseiller technique du centre régional, mais dont la mission aurait dû, d'après le désir du Gouvernement, être celle d'un commissaire du Gouvernement.

Sur ce point, votre commission n'a pas été d'accord, mais j'aurai l'occasion de vous en donner les raisons lors de la discussion des articles.

La mission du centre régional serait de demander à chaque propriétaire d'une forêt, dont l'importance sera déterminée par des arrêtés préfectoraux pour chaque département, de présenter au centre régional un plan simple d'aménagement ou de gestion des coupes de sa propriété. Ce plan établi, présenté et agréé pourra subir quelques dérogations prévues par la loi sur lesquelles je m'étendrai aussi à l'occasion de l'examen des articles.

En dehors de ces dérogations, le propriétaire serait alors tenu de se soumettre à l'obligation de coupes régulières. Le désir du Gouvernement dans ce domaine est d'éviter les coupes abusives, certains scandales ayant eu lieu qui sont particulièrement connus de bon nombre d'entre nous: le massacre de certaines forêts qui aurait pu être évité, si la présente loi avait été votée.

Le centre régional aura, en outre, le devoir d'être un organisme puissant de vulgarisation et de conseil, tant auprès des sections forestières créées dans chaque département justement par les propriétaires qui auront été élus dans ces sections, qu'auprès de tous les autres propriétaires de petites forêts qui ne seront pas soumises à la loi.

L'intention du Gouvernement paraît être — je dis « paraît être » parce que cette formule ne figure pas dans les textes, mais simplement dans l'exposé des motifs — de soumettre l'application de la présente loi à l'établissement d'un fichier cadastral forestier. Le temps nécessaire pour l'établissement de ce fichier cadastral semble devoir repousser l'application de la présente loi à une date éloignée de sept à dix ans.

Nous regrettons cette disposition car, si l'on avait voulu justement provoquer un reboisement intensif, il eût été possible de prendre des dispositions provoquant ce reboisement intensif dans le délai qui s'écoulera entre votre vote — si vous adoptez ce projet de loi — et l'application de la loi.

Quels auraient pu être ces moyens? Eh bien! il aurait fallu accorder à l'administration des eaux et forêts des moyens financiers extrêmement puissants lui permettant de faire des offres de travaux, grâce éventuellement au fonds forestier national, aux actuels propriétaires de bois.

Imaginez un seul instant que l'Etat propose une aide sous forme de subvention par des travaux directs dans la propriété de tous ceux qui voudraient bien se soumettre aux exigences des lois Serot et Monichon, c'est-à-dire qui voudraient bien spontanément se placer sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts et bénéficier par là même d'avantages fiscaux — qui tentent toujours les Français — et obtenir de surcroît que des plantations soient effectuées dans leurs propriétés. Il y aurait une telle affluence à la porte des conservations régionales de notre administration des eaux et forêts qu'il serait impossible de donner satisfaction aux volontaires.

C'est cependant ce qu'il aurait été souhaitable de faire pour pouvoir, pendant cette période de dix ans, parvenir à remplir nos terrains vagues, nos terrains à reboiser et nos forêts dépeuplées de plants qui auraient pu constituer une réserve particulièrement appréciée par nos papeteries. Celles-ci se trou-

veront, dans les années à venir, dans une situation vraisemblablement très difficile, car — il faut bien qu'on le dise — il s'agit surtout dans ce domaine d'assurer à nos papeteries la matière première dont elles auront le plus grand besoin étant donné la consommation de papier qui va croissant d'année en année, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Malheureusement, rien n'est prévu et nous pouvons craindre, au contraire — certains d'entre nous ont été unis dans ce sentiment de crainte — que l'annonce d'une réglementation plus sévère que celle que nous connaissons maintenant incite beaucoup de propriétaires mal informés à couper beaucoup plus qu'ils ne devraient le faire raisonnablement.

Certains nous ont dit que la plus vieille loi du monde, celle de l'offre et de la demande, aurait tôt fait de calmer les amateurs de ventes excessives. Nous ne le croyons pas et nous continuons à craindre que certaines menaces de restrictions du droit de propriété ne déterminent trop de propriétaires à vendre trop rapidement.

Je ne puis achever l'examen de la première partie du projet sans souligner les craintes de nombreux membres de la commission — notamment M. Briot — qui ont constaté que les dispositions principales appelées à déterminer les règles de fonctionnement des centres régionaux comme aussi les fonctions du commissaire du Gouvernement ou du conseiller technique, seront prises par décret.

Il est déjà arrivé, à la faveur d'autres lois, que des promesses aient été faites à cette tribune, qui n'ont pas été tenues dans les règlements d'administration publique. Nous en avons encore un exemple très récent à propos des textes qui réglementent dorénavant les conditions d'octroi de prêts par les caisses nationales de crédit agricole.

C'est pourquoi mes collègues m'ont chargé de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir apporter ici le maximum de précisions, dans les plus petits détails, sur toutes les dispositions qui devront être prises par des règlements d'administration publique.

Certains collègues ont également regretté que le temps ne nous ait pas été laissé de prévoir toutes ces dispositions à l'intérieur du texte législatif.

Je crois qu'il est de mon devoir de rappeler objectivement que la Constitution a établi une distinction très nette entre les textes qui sont du domaine législatif et ceux qui sont du domaine réglementaire.

A ce point de vue, le projet qui nous est présenté respecte la règle constitutionnelle mais, pour la bonne forme, je crois qu'il serait infiniment souhaitable, je le répète, que vous veuillez bien apporter ici le maximum de précisions, ce qui, j'en suis convaincu, serait de nature à rassurer les propriétaires.

La seconde partie, le second « volet » du projet traite essentiellement des groupements forestiers et des avantages fiscaux que sont accordés à ces sociétés; il traite également des S. A. F. E. R. et des possibilités qui leur seraient offertes d'acquiescer dorénavant des forêts ou des bois. Il apporte quelques modifications nécessaires aux déclarations qui étaient jadis faites au pied des actes notariés et aux engagements qui y étaient pris pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales accordées, comme je l'ai dit au début de mon exposé, par les amendements Serot et Monichon.

Chacun sait quel a été, dans ce domaine, l'effort fait par les gouvernements depuis quelques années pour permettre la constitution de groupements forestiers. Ces groupements ont pour but de faire passer la propriété de bois et de forêts de la tête de personnes physiques à des personnes morales. A la faveur de cette disposition, beaucoup ont espéré que la forêt survivrait aux partages, aux divisions, aux fractionnements et que la cession de titres ou d'actions n'entraînerait pas l'éclatement du domaine. C'est un souci légitime, que le législateur rencontre d'ailleurs depuis un certain temps, on pourrait même dire depuis 1938, première époque où le rapport en nature, précédemment exigé depuis la grande révolution, commençait à faire marche arrière, parce qu'il entraînait à chaque fois l'éclatement et la division de la propriété, le morcellement à l'extrême des terres et aussi que cela ne paraissait plus correspondre à la vocation du domaine familial.

Il y aurait à ce sujet beaucoup de choses à dire, d'autant plus qu'il est à peu près certain que, si les effets de cette loi s'étaient fait sentir plus rapidement, nous n'aurions pas actuellement le souci de songer à transférer la propriété de la tête de personnes physiques sur la tête de personnes morales.

Malheureusement, la réforme qui a été entreprise depuis 1938 se fait très lentement. Elle n'a d'effets qu'à la faveur de donations ou de successions et ces circonstances n'interviennent que rarement dans un patrimoine familial, ce qu'il faut d'ailleurs souhaiter, la moyenne de transfert de la propriété étant — chacun le sait — fixée aux environs de trente-cinq années.

Mais nous ne saisissons pas très bien le but que se proposent ceux qui croient pouvoir réorganiser la propriété par la création de personnes morales. Des tentatives ont été faites dans ce domaine, qui laissent croire à quelques propriétaires d'appareils, par exemple, qu'ils auraient été beaucoup plus heureux étant possesseurs de quelques actions d'une société civile leur donnant la jouissance d'un appartement à tel ou tel étage, et aussi l'obligation de participer aux charges communes de l'immeuble, plutôt que d'être propriétaires de leur appartement. Beaucoup de copropriétaires ont depuis cette époque fait marche arrière. Ils préfèrent de nouveau être propriétaires de leur propre appartement plutôt que d'actions les plaçant dans l'état de minoritaires.

Or voici que nous encourageons, dans chaque nouvelle loi agricole, la création de sociétés, voire que nous conseillons le transfert de la propriété de personnes physiques au profit de personnes morales même quand il s'agit de biens ruraux, de bois ou de forêts.

Nous ne voyons pas très bien dès à présent ce que cela donnera dans l'avenir et nous nous demandons si les résultats ne seront pas contraires à ce qu'en attendent leurs auteurs ou leurs promoteurs.

Le projet de loi nous proposait, en effet, de rendre possible l'acquisition de bois et forêts par les S. A. F. E. R., sociétés de création récente, dont le but, il est bon de le rappeler, consiste à acquérir des exploitations agricoles afin de les faire éclater et de rendre les autres exploitations beaucoup plus rentables, dont le but est aussi de rétrocéder des terres à des fermiers à des taux sans doute inférieurs à ce qu'ils auraient pu être sans l'existence de ce nouvel amateur disposant d'un droit de préférence. Le but annexe des S. A. F. E. R. a aussi été déterminé. Ces sociétés peuvent acheter des fermes afin de les laisser en possession des exploitants. Si, pour le maintien d'une exploitation agricole viable, aucun amateur ne se présente et si, au contraire, l'absence d'amateur ayant la vocation de demeurer bailleur doit entraîner sa disparition, il apparaissait nécessaire, par le truchement d'une S. A. F. E. R., de pouvoir la rétrocéder à un non-professionnel de l'agriculture qui maintiendrait justement cette exploitation entre les mains d'un fermier.

Je conseillerai, cette parenthèse étant ouverte, aux S. A. F. E. R. de bien vouloir dans ce cas rétrocéder très rapidement les biens qu'elles achètent. Elles ont, en effet, la faculté d'attendre cinq années. Des dévaluations peuvent intervenir. Un délai de cinq années est assez long. Comme les S. A. F. E. R. n'ont le droit de revendre qu'aux prix de l'acquisition, je ne vois pas bien à quel prix on aurait pu rétrocéder en 1950 une exploitation achetée en 1945. En tout cas, il aurait au moins fallu tirer au sort le nom de l'acquéreur, du bienheureux acquéreur, qui aurait pu bénéficier d'une telle opération.

C'est pourquoi, si l'on veut permettre aux S. A. F. E. R. de connaître longue vie et d'éviter des reproches il serait souhaitable qu'elles rétrocèdent très rapidement les biens qu'elles ont achetés.

Cette parenthèse étant fermée, nous n'avons pas compris à la commission pour quelle raison la vocation des S. A. F. E. R. aurait été d'acheter des bois ou des forêts. Rien n'a été prévu au moment où ces sociétés ont été créées pour qu'elles soient prédisposées à l'acquisition de biens boisés ou devant être boisés qu'elles auraient à rétrocéder. A quel prix d'ailleurs pourraient-elles le faire puisqu'il n'a jamais été prévu que les S. A. F. E. R. pourraient effectuer des améliorations sur un terrain, si bien que, tout en achetant des terrains nus à l'effet de les reboiser, nous ne voyons pas comment elles pourraient se faire rembourser et les frais de plantation et ceux des améliorations qui auraient été apportées sur des terrains nus ?

Mais la commission a quand même permis aux S. A. F. E. R. d'acquérir certains petits bois.

Pourquoi a-t-il paru préférable à notre commission de laisser aux S. A. F. E. R. la possibilité d'acheter des bois ou des parcelles boisées lorsqu'ils feraient partie d'une exploitation agricole ? Parce que ces bois, ces parcelles pourront, en effet, être rétrocédés dans un but de remembrement à des voisins.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les S. A. F. E. R. achètent une ferme dans laquelle se trouveraient quelques bosquets. Si, au contraire, nous interdisions aux S. A. F. E. R. d'acheter toute parcelle de bois, il est évident que nous les empêcherions d'acheter des fermes dans lesquelles se trouveraient des parcelles de bois, ce qui serait contraire à leur vocation.

C'est pourquoi votre commission a admis le principe que les S. A. F. E. R. pourraient acheter dorénavant des bois ou des forêts à la condition qu'ils fassent partie d'une exploitation agricole, c'est-à-dire que ces bois ou ces terrains boisés soient compris dans le bail.

Enfin, votre commission n'a pas jugé utile de prévoir que les S. A. F. E. R. auraient un délai de dix ans au lieu de cinq ans pour la rétrocession des bois ou terrains acquis. Nous avons, en effet, déjà beaucoup d'inquiétudes quant au délai de cinq ans que nous avons accordé avec la précédente loi pour éviter qu'il n'y ait entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession des différences beaucoup trop importantes qui pourraient quelquefois provoquer des enrichissements sans cause en faveur de certains.

Nous avons donc souhaité garder le régime du droit commun pour les S. A. F. E. R. Elles achèteront et devront revendre dans un délai de cinq ans des bois ou des parcelles de bois faisant partie d'une exploitation agricole.

Enfin, pour clore ces explications que je voudrais donner à propos de ce volet du projet de loi, je voudrais tout de même souligner une dernière fois combien la commission a été surprise de voir notre législation actuelle tendre de plus en plus vers l'acquisition de propriétés rurales par des sociétés.

Lors de la mission que votre commission a effectuée en Suède, elle a appris que l'importance de la propriété des forêts appartenant aux papeteries suédoises ou aux grandes sociétés était définitivement fixée à un pourcentage qui a atteint 25 p. 100 de la superficie de la forêt suédoise mais que, dorénavant, ces grandes sociétés ou papeteries ne pouvaient plus acquérir et que, seules, des personnes physiques pouvaient acheter des bois ou des forêts.

Monsieur le ministre, lors de votre audition devant la commission, vous avez bien voulu nous dire qu'au contraire vous feriez appel à tous les capitaux privés qui voudraient bien s'investir dans la forêt. Nous comprenons cela fort bien et d'autant mieux que certains organismes très importants viennent d'acquérir dernièrement des domaines forestiers. C'est sans doute de bon augure et cela ne pourra qu'encourager bien des personnes à boiser ; mais nous ne pensons pas que ce soit là la véritable vocation de certains organismes. En tout cas, il sera sans doute utile — et, sur ce point, nous rejoignons les intentions de M. le ministre — que tous les capitaux possibles puissent être investis dans la forêt mais nous ne voyons pas pourquoi ces investissements ne devraient être effectués que par des sociétés. Pour quelles raisons ne tenterait-on pas ou n'encouragerait-on pas l'investissement de l'épargne privée dans l'acquisition de forêts, dans le boisement ou le reboisement, ce que cette épargne privée ne manquerait pas de faire si elle était parfaitement informée des perspectives heureuses, financièrement parlant, que de telles acquisitions pourront réserver dans l'avenir ?

La dernière partie du texte qui nous est présenté traite de la répression des infractions. Elle entraîne la modification de nombreux articles du code forestier. Elle a surtout pour but de lutter beaucoup plus efficacement contre l'incendie des forêts. Votre commission a pratiquement adopté toutes les propositions qui étaient faites.

Je me permets de vous signaler que, dorénavant, nous avons étendu le pouvoir de dresser les contraventions aux soldats du feu, gradés, à la condition qu'il s'agisse de professionnels ; je suppose qu'ils n'en abuseront pas, c'est du moins le vœu que l'on pourrait formuler et, quoi qu'il en soit, nous espérons que la modification de ces articles entraînera une répression des infractions plus efficace que celle que nous avons connue jusqu'à présent.

Il est bon de souligner aussi que votre commission a entendu maintenir les textes existants qui interdisent le pâturage des bestiaux dans les terrains qui ont été incendiés, que ces terrains soient reboisés de la main de l'homme où qu'ils se reboisent à la faveur d'une régénération naturelle. C'est un point qu'il m'appartenait de souligner et qui a fait l'objet de débats importants au sein de votre commission, laquelle s'est ralliée, à ce sujet, à un amendement qui avait été soumis dans ce sens par M. Laurin.

Dans un quatrième et dernier volet qu'a ajouté votre commission, celle-ci a adopté un amendement présenté par M. Regaudie, amendement qui demande au Gouvernement de bien vouloir, par un décret d'administration publique, prévoir le transfert des bois appartenant aux sections de communes aux communes dans lesquelles ces bois se trouvent situés. Notamment, dans les départements du centre de la France, l'existence de ces sections de communes a fait jusqu'ici obstacle aux efforts entrepris par de nombreux conseils municipaux pour procéder au reboisement de taillis, de landes, de terres incultes.

Je pense cependant que ce transfert exigera une étude plus approfondie des possibilités de reboisement. Votre commission a adopté cet article additionnel dans le but d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point particulier.

Mesdames, messieurs, l'organisation qui est proposée aux propriétaires de forêts privées est assez curieusement semblable à l'organisation actuelle de certaines professions, celle du notariat par exemple. Certains ont dit qu'il y avait dans ces textes un

peu trop de corporatisme. Si ce reproche était vrai, il ne pourrait, en tout cas en ce qui concerne le droit de propriété, que rassurer les propriétaires. En effet, les notaires ne passent pas pour être des ennemis du droit de propriété. L'organisation de la forêt privée sera dorénavant un peu calquée sur celle du notariat. En face de chambres départementales, nous trouverons des sections de chambres d'agriculture; en face des conseils régionaux auprès de chaque cour d'appel, nous trouverons un conseil régional de la forêt privée; en face du ministre, nous trouverons une commission nationale.

Pourtant, il est certain qu'un pas en arrière est fait en ce qui concerne les droits de la propriété privée.

L'Etat, qui institue les lois, réglemente par là l'exercice de la propriété et le limite par les charges qu'il lui impose.

Cette intervention de l'Etat est légitime dans toute la mesure où elle s'applique à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent, tant à ce droit même qu'à son exercice, les nécessités de la vie sociale. Mais il faut ajouter — et c'est Pie XI qui parlait ainsi — que « ceux-là se trompent gravement qui s'appliquent tellement à réduire le caractère individuel du droit de propriété qu'ils en arrivent pratiquement à le lui enlever ».

Pourtant, voyez-vous, la propriété a sans doute une fonction sociale; elle nous est donnée pour que nous en vivions et en fassions vivre les autres. Les juristes romains définissaient la propriété, chacun le sait, par le droit d'user et d'abuser de la chose. Ces prescriptions étaient naturellement reprises dans notre code civil. Elles étaient la conséquence, aussi, de notre grande révolution qui avait voulu, supprimant le droit d'aînesse, supprimant le bien de famille, supprimant les biens de main morte, faire éclater les domaines en permettant à chacun, à une époque où la fortune était essentiellement immobilière, de recueillir, dans un juste partage, des parts égales en nature de chaque partie du domaine.

Je l'ai dit au début de mon exposé, depuis 1938, une législation actuellement prévaut, qui permet en toutes circonstances, à la faveur d'un testament, à la faveur d'une donation, d'éviter la vente, d'éviter le morcellement, d'éviter l'éclatement du patrimoine. Mais cette possibilité légale n'est pas encore rentrée dans nos mœurs, dont elle est sortie depuis la Révolution. On croit peut-être actuellement que la meilleure façon d'y parvenir réside en la constitution de sociétés, en la création de personnes morales.

Personnellement, nous ne le pensons pas parce que, à l'intérieur de ces sociétés, les minoritaires sont des gens que nous considérons comme dépossédés. Peut-être trouvera-t-on, à la faveur de la sagesse des hommes, à qui l'Etat offre parfois certaines possibilités, comme nous le faisons actuellement, peut-être trouvera-t-on une solution intermédiaire, une troisième solution, celle qui consiste à dire : Messieurs, vous êtes propriétaires, vous êtes placés entre le domaine de famille qui éclate et la société dont vous ne voulez pas. Alors, restez donc propriétaires de votre domaine; prenez vos dispositions pour faire en sorte qu'après vous il reste entre les mains de celui de vos enfants que vous estimez le plus digne de continuer la tradition, tout en étant entendu qu'il aura à dédommager ses frères et sœurs, car personne, aujourd'hui, n'a plus le sentiment ni la volonté de déshériter certains de ces enfants, même quand il s'agit de conserver un domaine.

Alors peut-être parviendrons-nous à modifier la notion que nous avons de notre droit de propriété, peut-être parviendrons-nous à prendre des dispositions qui, dans un certain sens, rejoindront les propositions actuellement faites par le Gouvernement en ce qui concerne la propriété forestière privée car, après tout, que dit le Gouvernement? Messieurs, vous êtes propriétaires; messieurs, vous avez une forêt ou un bois, vous avez la faculté — on vous laisse cette faculté — de vous organiser librement entre vous, de créer un conseil de sages, un conseil d'hommes prudents, un conseil de bons gérants qui sera appelé à gouverner, un peu comme un tuteur gouverne le bien d'un mineur, le bien des autres en imposant simplement certaines règles de sagesse et en n'entrant pas, naturellement, dans la libre disposition de ces biens.

Eh bien! messieurs, si cette expérience devait être bénéfique, alors peut-être trouverait-on dans d'autres domaines des possibilités identiques.

Quoi qu'il en soit, nous pourrions dire aujourd'hui aux propriétaires de forêts privées ce que disait jadis un grand économiste. La Tour du Pin disait un jour à son fils en lui montrant le domaine familial: « souviens-toi que tu seras l'administrateur de ce domaine pour ses habitants ».

Nous pourrions, quant à nous, dire aux propriétaires de la forêt privée: souvenez-vous que vous êtes administrateurs de vos biens pour le bien de la nation.

Monsieur le ministre, je viens d'apprendre par la presse du soir que le personnel forestier envisage de faire une grève, le 12 juillet, pour protester contre un projet de fusion en un seul corps des services agricoles, du génie rural et du corps des eaux et forêts qui est chargé de conserver, d'entretenir et de développer le patrimoine forestier.

La commission tient à rendre hommage aux services rendus au pays dans le passé et actuellement encore par l'administration des eaux et forêts, ses traditions, son expérience, sa technicité.

Au moment où le Gouvernement élabore une politique forestière qu'il entend faire passer dans la vie, il semble paradoxal que l'on entende faire état de la disparition, sur le plan général, de l'administration des eaux et forêts, au moins dans les rapports qu'elle avait avec la future administration des forêts privées. Il est également paradoxal que certains pays étrangers, qui n'avaient pas d'administration spécialisée dans les problèmes forestiers, se soient vus dans l'obligation d'en constituer une.

Le vœu de la commission est en tout cas assurément que des contacts étroits soient maintenus entre les centres régionaux qui seront créés et le commissaire du Gouvernement ou le conseiller technique, mais il a toujours été entendu que ce commissaire du Gouvernement ou ce conseiller technique devait être choisi dans le cadre des ingénieurs des eaux et forêts.

Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter, lorsque vous voudrez bien nous répondre, quelques explications sur vos intentions précises, explications qui seraient sans doute nécessaires pour éclairer le vote de la commission et de nos collègues. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance, la conférence des présidents devant se réunir à dix-neuf heures.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 213) pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (rapport n° 430 de M. Collette, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

